

Consultation publique sur le
Régime de rentes du Québec

Consolider le Régime

pour renforcer l'équité intergénérationnelle

Document de consultation



Dépôt légal

4^e trimestre 2016

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN

978-2-550-76430-4 (version imprimée)

978-2-550-76431-1 (version PDF)

© Retraite Québec, 2016

Message du ministre



Il y a plus de 50 ans, le Québec s'est doté d'une forme d'assurance publique et obligatoire, qui offre une sécurité financière à la retraite, c'est-à-dire la garantie d'un revenu de base suffisant et réaliste pour le plus grand nombre au moment de quitter définitivement le marché du travail.

Le Régime de rentes du Québec est fondé sur les valeurs de justice sociale, de stabilité et d'équité ainsi que sur une responsabilité partagée entre l'État, les employeurs, les travailleurs et les travailleuses. Il a évolué au rythme des changements démographiques, certes, mais également des transformations socioéconomiques du Québec.

Notre régime se porte bien grâce aux mesures de stabilisation prises au cours des dernières années. Mais les enjeux ne manquent pas : pour ne citer qu'un exemple, l'accroissement de l'espérance de vie a pour effet de prolonger la durée du versement des rentes, mettant ainsi une pression financière croissante sur le Régime.

Afin de s'assurer que leur régime de retraite public demeure juste, fiable et équitable, les Québécois et les Québécoises sont conviés à une discussion. La consultation que nous lançons permettra, je le souhaite, de connaître les préoccupations de notre société à cet égard et de déterminer comment mieux répondre à leurs besoins actuels et futurs.

Les objectifs de la consultation sont clairs : établir un niveau de participation au Régime compatible avec la capacité de payer des travailleurs, des travailleuses ainsi que des employeurs, et le financer pour assurer sa pérennité, indissociable de la sécurité qu'il est censé assurer.

Le but l'est tout autant : dans un souci d'équité intergénérationnelle, le Régime de rentes du Québec doit répondre aux réalités d'aujourd'hui et aux besoins de demain.

C'est un défi que nous relèverons ensemble, avec pragmatisme et responsabilité.

Le ministre des Finances,

CARLOS LEITÃO

Table des matières

Message du ministre.....	3
Introduction.....	7
Axe 1 Pour un Régime dans le respect de l'équité intergénérationnelle	9
1.1 Présentation des scénarios de bonification du RRQ	10
– Système de sécurité financière à la retraite (statu quo).....	10
– Projet de loi visant la mise en place de la bonification du RPC (scénario RPC).....	11
– Scénario de bonification présenté par le Québec lors de la rencontre des ministres des Finances en juin 2016.....	14
1.2 Effets des scénarios de bonification du RRQ	16
– Effets sur le revenu de retraite des personnes.....	16
– Effets sur les cotisations	18
– Effets sur les entreprises	19
– Effets globaux des scénarios envisagés de bonification du RRQ.....	22
Questions synthèses en vue de la commission parlementaire	23
Axe 2 Des mesures structurantes pour renforcer la pérennité du Régime.....	25
2.1 Adapter le Régime à son environnement socioéconomique et démographique.....	25
– Rente de retraite	26
– Prestations pour invalidité	27
– Prestations de survivants.....	29
– Effet des mesures concernant les prestations du Régime sur le taux de cotisation d'équilibre.....	31
2.2 Assurer un taux de cotisation du Régime stable et durable.....	31
– Assurer la pleine capitalisation des améliorations éventuelles apportées au Régime.....	34
– Introduire un facteur de longévité	35
– Indexer les rentes en paiement selon l'inflation au Québec	36
– Effet des mesures visant à assurer un taux de cotisation stable et durable sur le taux de cotisation d'équilibre	37
Questions synthèses en vue de la commission parlementaire	38
Conclusion	39
Annexe 1 – Lexique	41
Annexe 2 – Descriptif des prestations du Régime de rentes du Québec.....	43
Annexe 3 – Principaux mécanismes d'ajustement automatique des régimes publics de retraite dans les pays de l'OCDE.....	47

Liste des tableaux

Tableau 1	Taux de cotisation du RRQ et du RPC et cotisation annuelle brute, selon le niveau de revenu	11
Tableau 2	Rente de retraite annuelle du RRQ en 2016, selon l'âge au début du versement et selon le niveau moyen de revenu de carrière	11
Tableau 3	Mise en œuvre progressive du taux de cotisation additionnel et de la cotisation annuelle brute additionnelle d'une bonification du RRQ basée sur le scénario RPC, selon le niveau de revenu	12
Tableau 4	Mise en œuvre progressive du taux de cotisation additionnel et de la cotisation annuelle brute additionnelle d'une bonification du RRQ basée sur le scénario du Québec, selon le niveau de revenu	14
Tableau 5	Cotisation additionnelle et taux de remplacement du revenu additionnel selon le revenu moyen de carrière et le scénario de bonification du RRQ	18
Tableau 6	Cotisation et taux de cotisation effectif pour une personne ayant un revenu équivalent au MGA, si le scénario RPC était appliqué ailleurs au Canada et que le Québec mettait en place sa proposition	19
Tableau 7	Taux de remplacement du revenu de la rente de retraite du RRQ, selon l'âge au début du versement pour une personne ayant un revenu moyen équivalent au MGA, en 2016	27
Tableau 8	Parties uniformes payables aux conjoints survivants âgés de moins de 65 ans, en 2016	30

Liste des graphiques

Graphique 1	Principaux paramètres du scénario RPC, au terme de la transition, appliqués à la situation de 2016	12
Graphique 2	Principaux paramètres du scénario de bonification présenté par le Québec lors de la rencontre des ministres des Finances du Canada en juin 2016, au terme de la transition, appliqués à la situation de 2016	14
Graphique 3	Cotisations pour un travailleur ayant un revenu équivalent au MGA, selon le scénario de bonification appliqué au RRQ	19
Graphique 4	Taux de prélèvement sur la masse salariale par province, en considérant les taux de cotisation au RPC et au RRQ pour une personne ayant un revenu équivalent au MGA, en 2016	20
Graphique 5	Taux de prélèvement sur la masse salariale au Québec selon le scénario pour une personne ayant un revenu équivalent au MGA, à terme (en pourcentage)	21
Graphique 6	Cotisations totales, incluant le RRQ actuel, selon le scénario	22
Graphique 7	Taux d'activité des femmes entre 1980 et 2015 au Québec	29
Graphique 8	Évolution de l'espérance de vie à 65 ans	35

Liste des encadrés

Encadré 1	Effets d'une bonification du RPC/RRQ sur les personnes à faible revenu	13
Encadré 2	Exemption supplémentaire des revenus dans le calcul du SRG pour bonifier dès maintenant les revenus de retraite des travailleuses et travailleurs à faible revenu	15
Encadré 3	Effets d'une bonification du RRQ sur les revenus de retraite	16
Encadré 4	Effets d'une bonification du RRQ pour une PME	21
Encadré 5	Coordination avec les régimes privés de retraite	22
Encadré 6	Effets de la mesure concernant les prestations pour invalidité	28
Encadré 7	Comparaison de la situation financière du RRQ et du RPC	32
Encadré 8	Application d'un facteur de longévité sur les rentes de retraite du RRQ	36
Encadré 9	Application de l'indexation des rentes en paiement selon l'inflation au Québec	37

Introduction

Grâce à la création du Régime de rentes du Québec (Régime ou RRQ) il y a plus de 50 ans, une protection financière de base est offerte en cas de perte de revenu d'emploi pouvant résulter de la retraite, du décès ou d'une invalidité. Depuis sa mise en place, le Régime a évolué et doit continuer de le faire. C'est ainsi qu'il fait, depuis 1998, l'objet d'une consultation publique en commission parlementaire tous les six ans et d'une évaluation actuarielle tous les trois ans.

Les consultations générales de l'hiver 2004 et de l'été 2009 ont permis d'analyser la situation du Régime et de se pencher sur des enjeux de société importants, telles les transformations du marché du travail et les nouvelles réalités des familles. Elles ont aussi permis de discuter des propositions visant à adapter le RRQ aux changements socioéconomiques et démographiques. D'ailleurs, le Régime a été modifié à la suite des consultations afin de l'adapter à ces changements. Lors de ces consultations, la population a, de façon générale, démontré son attachement aux protections offertes par le Régime.

Depuis le début des années 2010, les questions liées à la retraite font régulièrement les manchettes partout au Canada. Elles touchent notamment les principaux enjeux concernant le système de sécurité financière à la retraite ainsi que les éléments pouvant l'améliorer.

Composante de ce système de retraite, le Régime se porte bien, mais il convient de le consolider pour l'avenir. En effet, le Régime est soumis à différentes pressions et influencé par son environnement, notamment l'augmentation de l'espérance de vie, le faible niveau des taux d'intérêt qui persiste et les fluctuations de l'économie. Le contexte actuel est donc propice pour discuter de modifications structurantes permettant de préserver sa pérennité, et ce, tout en tenant compte du pouvoir d'achat des travailleurs et travailleuses, de même que des coûts pour les employeurs.

Trois grands principes sous-tendent la présente consultation publique. Premièrement, elle tend à préserver l'équité intergénérationnelle. Deuxièmement, elle tient compte de la compétitivité des entreprises québécoises et de la capacité de payer des travailleurs et travailleuses. Troisièmement et dernièrement, elle cherche à assurer un taux de cotisation stable pour contribuer à la pérennité du Régime.

Le présent document de consultation contient deux chapitres¹. Le premier propose des améliorations au Régime en faveur des prochaines générations de personnes retraitées. Quant au second, il expose des mesures structurantes visant notamment à assurer la pérennité du Régime.

Pour situer le contexte dans lequel évolue le RRQ, un document intitulé *Constats sur la retraite au Québec* accompagne le présent document de consultation. Essentiellement, ce document de soutien décrit, de manière détaillée, les principaux enjeux liés à la retraite, et des constats sont tirés des éléments analysés. D'ailleurs, ce sont ces constats qui ont servi de fondement pour la définition des mesures présentées dans le document de consultation.

1. Il convient de mentionner que des questions ont été ajoutées à la fin de chaque chapitre dans le but de favoriser les échanges avec la population en commission parlementaire. De plus, un lexique est fourni à l'annexe 1. À titre de référence, un descriptif des principales rentes et prestations du RRQ se trouve à l'annexe 2.

Axe 1 Pour un Régime dans le respect de l'équité intergénérationnelle

Au Québec, le système de sécurité financière à la retraite atteint globalement ses objectifs pour ce qui est du remplacement du revenu des générations actuelles de personnes retraitées. Outre les revenus des régimes publics, c'est principalement grâce aux revenus provenant des régimes privés de retraite et à d'autres sources de revenu, comme les revenus d'emploi ou les actifs, que le système obtient de bons résultats.

Néanmoins, cette situation pourrait changer dans l'avenir compte tenu de la présence de plusieurs facteurs qui peuvent nuire à la performance du système de retraite. Ainsi, l'augmentation de l'espérance de vie, la faiblesse persistante des taux d'intérêt, de même que la détérioration progressive de la valeur de la pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) dans les revenus de retraite, impliquent que les générations futures devront épargner davantage pour financer une retraite de plus en plus longue.

En raison de différents phénomènes socioéconomiques actuels, les personnes qui travaillent disposent de moins de revenus pour l'épargne-retraite. D'ailleurs, plusieurs personnes gagnant des revenus de travail inférieurs à 50 000 \$ n'épargnent pas suffisamment en vue de leur retraite. En effet, près de 60 % de ces personnes n'ont cotisé à aucune forme d'épargne-retraite privée en 2013, comme un régime complémentaire de retraite (RCR) ou un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)².

Une fois à la retraite, ces personnes doivent ainsi compter principalement sur les revenus de retraite provenant des régimes publics, ce qui inclut la pension de la SV, le Supplément de revenu garanti (SRG) et la rente de retraite du RRQ. Toutefois, les personnes seules ayant gagné en moyenne moins de 27 500 \$ obtiennent de ces régimes un taux de remplacement du revenu de 70 % ou plus lorsqu'elles commencent à recevoir ces prestations à 65 ans.

Par ailleurs, la retraite est une question de responsabilité partagée entre le gouvernement, le citoyen et l'employeur. À cet égard, le gouvernement du Québec a, jusqu'à maintenant, privilégié une approche de cotisation volontaire fondée sur la mise en place progressive du régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) pour améliorer les revenus de retraite. Grâce au RVER, les travailleuses et travailleurs dont l'employeur n'offre pas de régime privé de retraite peuvent profiter d'un nouveau véhicule d'épargne. Ce régime devra être offert graduellement à compter du 31 décembre 2016, selon la taille de l'entreprise.

Dans le but d'aider les futures générations de personnes retraitées à atteindre leur objectif consistant à bénéficier d'un niveau de vie suffisant à la retraite, le gouvernement fédéral, conjointement avec les provinces et territoires canadiens, a repris les travaux sur la bonification du Régime de pensions du Canada (RPC) en décembre 2015. Le Québec a d'ailleurs participé activement à ces travaux.

Lors de la dernière rencontre des ministres des Finances du Canada, tenue en juin 2016, le gouvernement fédéral a présenté une option de bonification du RPC. Sur la base de cette option, une entente de principe a été signée par les ministres des Finances de neuf provinces canadiennes. D'ailleurs, un projet de loi visant la mise en place de la bonification du RPC a été déposé à la

2. Pour de plus amples renseignements sur l'épargne-retraite privée et la participation à un régime de retraite, voir le document *Constats sur la retraite au Québec*, 2016. Le revenu de 50 000 \$ utilisé pour ces statistiques est près du maximum des gains admissibles (MGA), qui était de 51 100 \$ en 2013.

Chambre des communes en octobre 2016. Pour sa part, le Québec s'est engagé à consulter sa population pour s'assurer d'adapter le Régime aux besoins et aux réalités du Québec, notamment sa situation démographique défavorable et le taux de cotisation au RRQ, qui est plus élevé que celui du RPC.

Comme une bonification du RPC serait pleinement capitalisée, les prestations du régime bonifié s'accumuleraient progressivement selon le nombre d'années de cotisation. Ainsi, les travailleurs et les travailleuses pourraient recevoir leurs prestations intégrales dans environ 40 années. En raison du mode de financement de la partie bonifiée du RPC, les transferts entre générations seraient limités. Par conséquent, une bonification du RPC, et éventuellement du RRQ, vise surtout à augmenter les revenus à la retraite des personnes actuellement âgées de 45 ans ou moins qui travaillent, et davantage les plus jeunes qui débentent sur le marché du travail.

1.1 Présentation des scénarios de bonification du RRQ

Une bonification du RRQ devra tenir compte de la situation particulière du Québec. D'une part, son évolution démographique est différente. En effet, le vieillissement de sa population est plus rapide que celui du reste du Canada. D'autre part, la situation financière du RRQ est moins favorable. En 2017, le taux de cotisation du RRQ sera fixé à 10,8 %, tandis que celui du RPC restera à 9,9 %. Enfin, il importe de considérer l'effet de toute bonification sur l'économie du Québec, notamment sur la capacité des entreprises à supporter davantage de charges sur la masse salariale. Dans cette perspective, la proposition fédérale ainsi que celles du Québec et du *statu quo* sont présentées.

À l'égard des scénarios de bonification du RRQ, les travailleuses et travailleurs accumuleraient progressivement les prestations additionnelles provenant du régime bonifié. Ainsi, les personnes pourraient recevoir leurs prestations intégrales dans environ 40 années.

– Système de sécurité financière à la retraite (*statu quo*)

Actuellement, le système de retraite au Québec est formé d'une composante publique et d'une composante privée³. La composante publique inclut les prestations provenant des premier et deuxième paliers, c'est-à-dire le régime public universel (pension de la SV) et les mesures d'assistance (principalement le SRG) du gouvernement fédéral, de même que le régime de base obligatoire (RPC/RRQ). Pour sa part, la composante privée comprend les mécanismes privés d'épargne comme les RCR, les REER, les RVER et le compte d'épargne libre d'impôt (CELI); ces mécanismes font partie du troisième palier du système de retraite.

Au Québec, une personne peut recevoir, de la composante publique, la pension de la SV ainsi qu'une rente de retraite du RRQ qui remplace 25 % des gains de travail moyens de carrière lorsque cette personne commence à recevoir sa rente à 65 ans. Lorsque les revenus d'une personne, au moment de la retraite, sont faibles, ceux-ci peuvent être complétés par le SRG. L'admissibilité au SRG ainsi que le montant des prestations sont établis au moment de la retraite et en fonction de l'ensemble des revenus du ménage⁴. Une fois qu'une personne est admissible au SRG, le montant qu'elle peut recevoir varie selon les revenus nets annuels déclarés autres que la pension de la SV, ce qui exclut

3. Pour de plus amples renseignements sur le système de sécurité financière à la retraite, voir le document *Constats sur la retraite au Québec*, 2016.

4. À ce titre, une personne qui a gagné un faible revenu au cours d'une année donnée ne sera pas automatiquement admissible au SRG au moment de la retraite. En plus de la présence d'un conjoint ou d'une conjointe à ce moment, la variation des revenus en cours de carrière peut jouer sur cette admissibilité.

les actifs qu'elle peut posséder. En effet, pour chaque dollar de revenu additionnel, le montant du SRG diminue de 0,50 \$ à 0,75 \$.

Tant le régime universel que les mesures d'assistance du programme de la SV sont financés à même les impôts sur le revenu et les autres taxes fédérales de l'ensemble des contribuables au Canada. Quant à la rente de retraite du RRQ, ce sont les cotisations des travailleurs et travailleuses de même que des employeurs qui servent à financer les rentes de retraite versées aux bénéficiaires.

Tableau 1 Taux de cotisation du RRQ et du RPC et cotisation annuelle brute, selon le niveau de revenu

Année	Taux de cotisation		Cotisation annuelle brute ¹ , selon le niveau de revenu			
	RRQ	RPC	RRQ		RPC	
			50 % MGA	MGA	50 % MGA	MGA
2016	10,65 %	9,9 %	2 551 \$	5 474 \$	2 371 \$	5 089 \$
2017 ²	10,80 %	9,9 %	2 635 \$	5 648 \$	2 416 \$	5 178 \$
2018 ³	10,80 %	9,9 %	2 711 \$	5 800 \$	2 485 \$	5 316 \$

1. La cotisation annuelle brute inclut la part de l'employé et celle de l'employeur.
2. La projection du MGA pour 2017 est de 55 800 \$, selon l'Évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2015.
3. La projection du MGA pour 2018 est de 57 200 \$, selon l'Évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2015. En raison de la mise en place d'un mécanisme d'ajustement automatique dans le RRQ, le taux de cotisation pourrait augmenter, selon les résultats des évaluations actuarielles du RRQ.

Tableau 2 Rente de retraite annuelle du RRQ en 2016, selon l'âge au début du versement et selon le niveau moyen de revenu de carrière

Âge au début du versement	Rente de retraite du RRQ	
	50 % du MGA	MGA
60 ans	4 392 \$	8 390 \$
65 ans	6 555 \$	13 110 \$

– **Projet de loi visant la mise en place de la bonification du RPC (scénario RPC)**

Lors de la rencontre de juin 2016 des ministres des Finances du Canada, une entente de principe sur une bonification du RPC a été signée par neuf provinces canadiennes; pour sa part, le Québec ne l'a pas signée. Le projet de loi déposé devant la Chambre des communes en octobre 2016 reprend les caractéristiques de cette entente qui sont les suivantes :

- une hausse du MGA de 14 % et une hausse du taux de remplacement, qui passerait de 25 % à 33,3 %;
- une hausse graduelle des cotisations sur sept années, à partir du 1^{er} janvier 2019;
- une déduction fiscale, plutôt qu'un crédit d'impôt, des cotisations des employées et employés associées à la partie bonifiée du RPC; et

- une augmentation de la prestation fiscale pour le revenu de travail destinée à venir en aide aux travailleuses et travailleurs à faible revenu (dont les paramètres n'ont pas été déterminés)⁵.

Graphique 1 Principaux paramètres du scénario RPC, au terme de la transition, appliqués à la situation de 2016

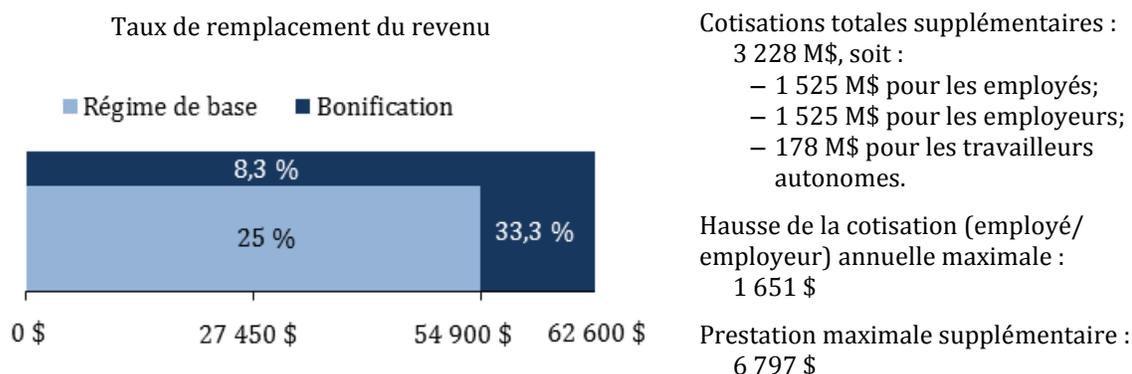


Tableau 3 Mise en œuvre progressive du taux de cotisation additionnel et de la cotisation annuelle brute additionnelle d'une bonification du RRQ basée sur le scénario RPC, selon le niveau de revenu

Année	Taux de cotisation additionnel			Cotisation annuelle brute additionnelle ¹		
	< 50 % MGA	Entre 50 % et 100 % MGA	Entre 100 % et 114 % MGA	50 % MGA	100 % MGA	114 % MGA
2018	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0 \$	0 \$	0 \$
2019	0,3 %	0,3 %	0,0 %	80 \$	170 \$	170 \$
2020	0,6 %	0,6 %	0,0 %	160 \$	340 \$	340 \$
2021	1,0 %	1,0 %	0,0 %	280 \$	590 \$	590 \$
2022	1,5 %	1,5 %	0,0 %	430 \$	910 \$	910 \$
2023	2,0 %	2,0 %	0,0 %	590 \$	1 250 \$	1 250 \$
2024 ²	2,0 %	2,0 %	8,1 %	610 \$	1 290 \$	1 680 \$
2025	2,0 %	2,0 %	8,1 %	630 \$	1 330 \$	2 130 \$

1. La cotisation annuelle brute inclut la part de l'employé et celle de l'employeur, et elle tient compte de la hausse progressive du MGA, selon l'Évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2015.
2. La limite supérieure des gains est relevée progressivement en 2024 et 2025 pour atteindre 114 % du MGA.

5. En ce qui a trait à la prestation fiscale pour le revenu de travail, le ministre fédéral des Finances a proposé de l'augmenter afin de limiter les effets d'une cotisation additionnelle qui découlerait d'une bonification du RPC et, en conséquence, d'accroître la rentabilité de cette cotisation. La bonification de cette prestation fiscale, qui est un crédit d'impôt remboursable, vise à compenser partiellement cette cotisation versée par les travailleuses et travailleurs à faible revenu, soit ceux avec des gains inférieurs à 21 500 \$. Par conséquent, l'augmentation de cette prestation permettra de compenser une partie de l'augmentation des cotisations des travailleurs et travailleuses qui résulte d'une bonification du RPC.

Encadré 1 Effets d'une bonification du RPC/RRQ sur les personnes à faible revenu

En plus du régime universel (pension de la SV), le système de sécurité financière à la retraite est composé d'un régime d'assurance sociale (RPC/RRQ) et de mécanismes privés d'épargne (RCR, REER, RVER et CELI, par exemple). Lorsque les revenus de retraite tirés du régime d'assurance sociale et des mécanismes privés d'épargne sont faibles, notamment en raison d'une épargne insuffisante, des mesures d'assistance sociale (comme le SRG) sont prévues.

Les mesures d'assistance sociale offrent une aide additionnelle aux personnes à faible revenu et visent essentiellement à réduire la pauvreté chez les personnes retraitées. Elles sont donc accordées en vue de maintenir un revenu minimal pour toutes les personnes âgées d'au moins 65 ans à la retraite.

Une fois qu'une personne retraitée est admissible au SRG, tous ses revenus sont pris en considération au moment de déterminer le montant de sa prestation. Sont toutefois exclus la pension de la SV, les revenus de travail jusqu'à concurrence de 3 500 \$ et ceux provenant d'un CELI.

Comme il existe une corrélation entre le montant du SRG et les prestations provenant du RPC/RRQ, entre autres choses, une bonification du RPC aurait une incidence sur le montant du SRG que pourrait percevoir une personne. Dès que les prestations du RPC ou du RRQ augmentent, le montant du SRG serait proportionnellement réduit à raison de 0,50 \$ à 0,75 \$ pour chaque dollar additionnel.

En tenant compte de la réduction du SRG et des cotisations obligatoires à payer, une augmentation de 1 000 \$ des revenus d'une personne ayant un revenu de retraite de 18 000 \$ représente une hausse nette du revenu disponible d'environ 230 \$. En effet, pour chaque dollar de revenu supplémentaire que cette personne perçoit, elle perd 77,2 cents essentiellement en raison de la baisse du SRG (75,6 %).

<i>Effet d'une augmentation du revenu de retraite de 1 000 \$ pour une personne seule ayant un revenu de retraite de 18 000 \$ sur le revenu disponible additionnel</i>		
	Variation	Effet
1. Hausse des revenus de retraite	1 000 \$	—
2. Impôt à payer	—	—
3. Cotisations obligatoires ¹	-16 \$	-1,6 %
4. Transferts		
- Prestation de base du SRG ²	-504 \$	-50,4 %
- Supplément du SRG ²	-252 \$	-25,2 %
- Autres transferts ³	—	—
Total des transferts	-756 \$	-75,6 %
5. Hausse du fardeau fiscal (2. + 3. + 4.)	-772 \$	-77,2 %
6. Revenu disponible additionnel (1. + 5.)	228 \$	—
7. Taux effectif marginal d'imposition⁴ (5. ÷ 1.)	77,2 %	—
<p>1. Ce sont les cotisations au régime d'assurance médicaments et au Fonds des services de santé ainsi que la contribution santé. 2. La variation tient compte de l'indexation du SRG. 3. Les autres transferts sont l'allocation-logement, le crédit d'impôt pour la TPS et le crédit d'impôt pour la solidarité. 4. Le taux effectif marginal d'imposition (TEMI) représente l'effet combiné de la baisse des transferts et de la hausse d'impôt sur les revenus additionnels à la suite d'une augmentation des revenus imposables.</p>		

Par conséquent, les travailleuses et travailleurs éventuellement admissibles au SRG auront un faible rendement net de leur cotisation étant donné la diminution de leur prestation du SRG et d'autres mesures fiscales dont ces personnes pourraient bénéficier. Pour les personnes qui cotiseront au RPC, l'augmentation de la prestation fiscale pour le revenu de travail, incluse dans le projet de loi visant la mise en place de la bonification du RPC, viendrait atténuer cet effet en augmentant ce rendement.

– **Scénario de bonification présenté par le Québec lors de la rencontre des ministres des Finances en juin 2016**

Au cours de la rencontre des ministres des Finances fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada de juin 2016, le Québec a présenté un scénario de bonification qui comprend les éléments suivants :

- une hausse du MGA de 14 % et une hausse du taux de remplacement, qui passerait de 25 % à 33,3 % à partir de 27 450 \$ (50 % du MGA);
- une hausse graduelle des cotisations sur sept années, à partir du 1^{er} janvier 2019;
- une exemption supplémentaire du revenu aux fins du calcul du SRG afin d'augmenter dès maintenant le revenu des personnes âgées à faible revenu.

Graphique 2 Principaux paramètres du scénario de bonification présenté par le Québec lors de la rencontre des ministres des Finances du Canada en juin 2016, au terme de la transition, appliqués à la situation de 2016

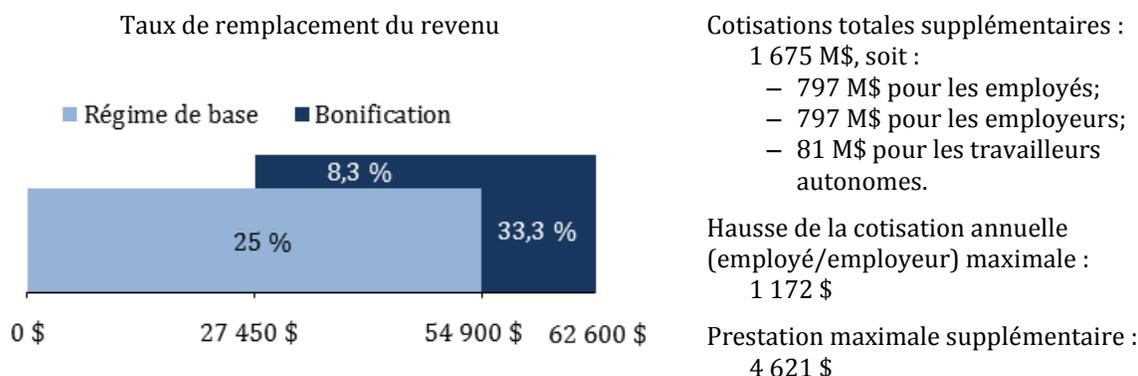


Tableau 4 Mise en œuvre progressive du taux de cotisation additionnel et de la cotisation annuelle brute additionnelle d'une bonification du RRQ basée sur le scénario du Québec, selon le niveau de revenu

Année	Taux de cotisation additionnel			Cotisation annuelle brute additionnelle ¹		
	< 50 % MGA	Entre 50 % et 100 % MGA	Entre 100 % et 114 % MGA	50 % MGA	100 % MGA	114 % MGA
2018	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0 \$	0 \$	0 \$
2019	0,0 %	0,3 %	0,0 %	0 \$	90 \$	90 \$
2020	0,0 %	0,6 %	0,0 %	0 \$	180 \$	180 \$
2021	0,0 %	1,0 %	0,0 %	0 \$	310 \$	310 \$
2022	0,0 %	1,5 %	0,0 %	0 \$	480 \$	480 \$
2023	0,0 %	2,0 %	0,0 %	0 \$	660 \$	660 \$
2024 ²	0,0 %	2,0 %	8,1 %	0 \$	680 \$	1 070 \$
2025	0,0 %	2,0 %	8,1 %	0 \$	700 \$	1 500 \$

1. La cotisation annuelle brute inclut la part de l'employé et celle de l'employeur, et elle tient compte de la hausse progressive du MGA, selon l'Évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2015.
2. La limite supérieure des gains est relevée progressivement en 2024 et 2025 pour atteindre 114 % du MGA.

En plus de contribuer à accroître les revenus de retraite des personnes ayant une épargne insuffisante, le scénario présenté par le Québec lors de la rencontre de juin 2016 des ministres des Finances du Canada vise à protéger le pouvoir d'achat des travailleuses et travailleurs à faible revenu.

Pour les travailleurs et travailleuses ayant des revenus moyens en deçà de 50 % du MGA, leur taux de remplacement du revenu est d'au moins 70 %. Une exemption équivalant à 50 % du MGA aurait donc pour objectif de prévenir une baisse de la consommation de ces personnes au cours de la période pendant laquelle elles travaillent, d'autant plus que le rendement net sur l'épargne des travailleurs et travailleuses à faible revenu est relativement faible au moment de la retraite compte tenu de la récupération du SRG.

En somme, l'approche présentée par le Québec à l'égard d'une bonification du RPC/RRQ cible les travailleuses et travailleurs qui sont aux prises avec un réel problème d'épargne.

Encadré 2 Exemption supplémentaire des revenus dans le calcul du SRG pour bonifier dès maintenant les revenus de retraite des travailleuses et travailleurs à faible revenu

Dans le cadre du scénario de bonification du RPC/RRQ présenté par le Québec, il est proposé d'exclure les travailleuses et les travailleurs à faible revenu. En plus d'une bonification du RRQ, le Québec propose que le gouvernement fédéral introduise une exemption supplémentaire de revenus aux fins du calcul du SRG. Cette proposition permettrait de préserver le pouvoir d'achat des travailleuses et des travailleurs à faible revenu tout en bonifiant dès maintenant les revenus des personnes retraitées à revenu modeste.

La mise en place d'une exemption supplémentaire de revenus aux fins du calcul du SRG permettrait à une personne qui retire ses revenus de retraite de ne pas subir de réduction du SRG sur une partie des revenus additionnels. Ainsi, cette proposition aurait pour effet d'améliorer immédiatement les revenus des personnes retraitées actuelles.

Effet d'une nouvelle exemption de 1 000 \$ au SRG pour une personne seule qui n'a pas de revenu de retraite et qui retire 3 000 \$ de ses REER (en dollars de 2015)

	Variation du revenu disponible		
	Sans exemption	Avec exemption de 1 000 \$	Gain avec exemption
1. Hausse des revenus de retraite	+3 000 \$	+3 000 \$	—
2. Impôt à payer	—	—	—
3. Cotisations obligatoires ¹	-123 \$	-156 \$	- 33 \$
4. Transferts			
- Prestation du SRG	-1 740 \$	-1 236 \$	504 \$
- Autres transferts ²	-263 \$	-284 \$	-21 \$
Total des transferts	-2 003 \$	-1 520 \$	483 \$
5. Hausse du fardeau fiscal (2. + 3. + 4.)	-2 126 \$	-1 676 \$	450 \$
6. Revenu disponible additionnel (1. + 5.)	874 \$	1 324 \$	450 \$
7. Taux effectif marginal d'imposition³ (5. ÷ 1.)	70,9 %	55,9 %	-15,0 %

1. Ce sont les cotisations au régime d'assurance médicaments et au Fonds des services de santé ainsi que la contribution santé.
2. Les autres transferts sont l'allocation-logement, le crédit d'impôt pour la TPS et le crédit d'impôt pour la solidarité.
3. Le taux effectif marginal d'imposition (TEMI) représente l'effet combiné de la baisse des transferts et de la hausse d'impôt sur les revenus additionnels à la suite d'une augmentation des revenus imposables.

1.2 Effets des scénarios de bonification du RRQ

En fonction de l'approche retenue, les effets sur les travailleuses et travailleurs ainsi que sur les entreprises varient. En plus de ces incidences sur les individus et les entreprises, l'impact économique global des scénarios de bonification du RRQ est présenté.

– Effets sur le revenu de retraite des personnes

Comme les scénarios de bonification du RRQ seraient pleinement capitalisés, les travailleuses et travailleurs recevraient leurs prestations intégrales du régime bonifié dans environ 40 années. Entretemps, les prestations additionnelles s'accumuleraient progressivement selon le nombre d'années de cotisation. De plus, les prestations que les personnes retraitées pourront tirer d'une bonification du RRQ varieraient en fonction des revenus moyens de carrière.

Encadré 3 Effets d'une bonification du RRQ sur les revenus de retraite

Pour chacun des cas, les exemples supposent la pleine maturité de la bonification en 2016, tandis que les montants sont exprimés en dollars de 2016. Par ailleurs, les revenus provenant du RRQ, d'une bonification du RRQ, de la pension de la SV et du SRG, si admissible, sont présentés en fonction des trois approches retenues : le *statu quo*, le scénario RPC et le scénario de bonification du Québec présenté lors de la rencontre de juin 2016 des ministres des Finances du Canada.

CAS DE YASMINA

Yasmina demande le versement de la rente de retraite du RRQ et la pension de la SV à 65 ans. Tout au long de sa carrière, elle a gagné un revenu moyen de 22 360 \$, soit le salaire minimum à 40 heures par semaine. Yasmina vit seule et n'a aucune autre source de revenu à la retraite. Dans ce cas, elle pourrait recevoir les sommes suivantes :

	Scénario de bonification du RRQ		
	Statu quo	Scénario RPC	Scénario du Québec
Cotisation annuelle (part de l'employé uniquement)			
RRQ actuel ¹	1 018 \$	1 018 \$	1 018 \$
Régime additionnel	s. o.	189 \$	s. o.
Cotisations totales	1 018 \$	1 207 \$	1 018 \$
Prestation annuelle			
RRQ	5 590 \$	5 590 \$	5 590 \$
Prestation additionnelle	s. o.	1 856 \$	s. o.
Pension de la SV	6 880 \$	6 880 \$	6 880 \$
SRG ²	6 597 \$	5 205 \$	6 597 \$
Prestations totales	19 068 \$	19 532 \$	19 068 \$

1. Le taux de cotisation est celui applicable à partir du 1^{er} janvier 2017.

2. Les montants du SRG incluent le supplément entré en vigueur en juillet 2016.

CAS DE BERNARD

Bernard demande le versement de la rente de retraite du RRQ et la pension de la SV à 65 ans. Tout au long de sa carrière, il a gagné un revenu moyen de 40 000 \$. La somme de ses autres revenus de retraite et de ceux de sa conjointe fait en sorte qu'il n'est pas admissible au SRG. Ainsi, Bernard pourrait recevoir les sommes suivantes :

	Scénario de bonification du RRQ		
	Statu quo	Scénario RPC	Scénario du Québec
Cotisation annuelle (part de l'employé uniquement)			
RRQ actuel ¹	1 971 \$	1 971 \$	1 971 \$
Régime additionnel	s. o.	365 \$	126 \$
Cotisations totales	1 971 \$	2 336 \$	2 097 \$
Prestation annuelle			
RRQ	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
Prestation additionnelle	s. o.	3 320 \$	1 144 \$
Pension de la SV	6 880 \$	6 880 \$	6 880 \$
Prestations totales	16 880 \$	20 200 \$	18 024 \$

1. Le taux de cotisation est celui applicable à partir du 1^{er} janvier 2017.

CAS D'ÉLODIE

Élodie demande le versement de la rente de retraite du RRQ et la pension de la SV à 65 ans. Tout au long de sa carrière, elle a gagné un revenu moyen de 80 000 \$ (le MGA majoré en dollars de 2016 est de 62 600 \$). En raison de ses autres revenus de retraite, elle n'est pas admissible au SRG. Par conséquent, elle pourrait recevoir les sommes suivantes :

	Scénario de bonification du RRQ		
	Statu quo	Scénario RPC	Scénario du Québec
Cotisation annuelle (part de l'employé uniquement)			
RRQ actuel ¹	2 776 \$	2 776 \$	2 776 \$
Régime additionnel	s. o.	826 \$	586 \$
Cotisations totales	2 776 \$	3 602 \$	3 362 \$
Prestation annuelle			
RRQ	13 110 \$	13 110 \$	13 110 \$
Prestation additionnelle	s. o.	6 797 \$	4 621 \$
Pension de la SV	6 880 \$	6 880 \$	6 880 \$
Prestations totales	19 990 \$	26 788 \$	24 611 \$

1. Le taux de cotisation est celui applicable à partir du 1^{er} janvier 2017.

– **Effets sur les cotisations**

Bien que le scénario du Québec s'accompagne d'un taux de remplacement inférieur au scénario RPC, son coût pour les travailleurs et les travailleuses est considérablement plus faible. En effet, aucune cotisation ne serait prélevée en deçà de 27 500 \$. Ainsi, comme le tableau 5 le montre, une personne qui a gagné un revenu moyen de 80 000 \$ et qui cotise durant 40 années au régime additionnel paierait seulement 23 454 \$ en cotisations additionnelles, alors que ce montant serait de 33 034 \$ sur la base du scénario RPC, ce qui représente 9 580 \$ de moins.

Il convient de rappeler que les travailleurs et les travailleuses à faible revenu obtiennent un taux de remplacement du revenu élevé provenant des régimes publics de retraite (pension de la SV, RRQ et SRG). Quant à ceux et celles ayant des revenus élevés, ils ont généralement accès à un régime privé de retraite, ce qui diminue leur besoin d'épargne.

Tableau 5 Cotisation additionnelle et taux de remplacement du revenu additionnel selon le revenu moyen de carrière et le scénario de bonification du RRQ

Revenu moyen de carrière	Scénario de bonification du RRQ		
	Statu quo	Scénario RPC	Scénario du Québec
Cotisation additionnelle¹			
Salaire minimum (22 360 \$)	s. o.	7 544 \$	s. o.
40 000 \$	s. o.	14 600 \$	5 020 \$
80 000 \$	s. o.	33 034 \$	23 454 \$
Taux de remplacement additionnel			
Salaire minimum (22 360 \$)	s. o.	2,1 %	s. o.
40 000 \$	s. o.	8,1 %	2,7 %
80 000 \$	s. o.	9,3 %	6,3 %

1. Cotisation supplémentaire totale pendant 40 ans.

Par ailleurs, le taux de cotisation du RRQ (5,4 % en 2017⁶) pour un travailleur ou une travailleuse est plus élevé que celui du RPC (4,95 % en 2017), en raison principalement de la situation démographique défavorable et des salaires moins élevés au Québec (voir encadré 7). En considérant l'exemption actuelle de 3 500 \$ au RPC/RRQ, le taux de cotisation effectif (soit la cotisation réelle en pourcentage du salaire) d'une personne qui a gagné un revenu équivalant au MGA est de 5,06 % pour le RRQ, ce taux étant plus élevé que celui de 4,63 % pour le RPC.

Dans la situation actuelle, le scénario RPC impliquerait un effort de cotisation plus grand au Québec que dans le reste du Canada. Quant au scénario privilégié par le Québec, il propose une bonification ciblée et plus modeste que le scénario RPC et vise notamment à atteindre un effort de cotisation comparable au reste du Canada pour une personne ayant un revenu équivalant au MGA. Advenant que le scénario RPC soit appliqué ailleurs au Canada et que le Québec mette en place sa proposition, les taux de cotisation effectifs seraient semblables partout au Canada, avec un taux de 5,57 % pour le RPC et de 5,56 % pour le RRQ.

6. Le taux de cotisation du RRQ sera de 10,8 % en 2017. Comme les personnes salariées et les employeurs partagent cette cotisation à raison de 50 % chacun, le taux applicable aux personnes salariées sera alors de 5,4 %.

Tableau 6 Cotisation et taux de cotisation effectif pour une personne ayant un revenu équivalant au MGA, si le scénario RPC était appliqué ailleurs au Canada et que le Québec mettait en place sa proposition

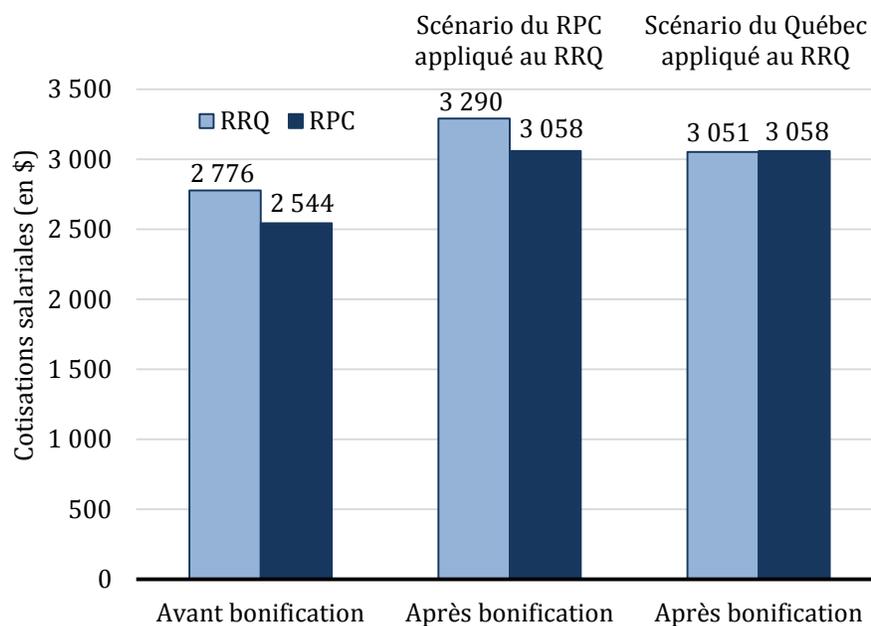
	RPC		RRQ		Écart	
	Cotisation	Taux effectif ¹	Cotisation	Taux effectif ¹	Cotisation	Taux effectif ¹
Avant bonification	2 544 \$	4,63 %	2 776 \$	5,06 %	232 \$	+ 0,43 %
Après bonification ²	3 058 \$	5,57 %	3 051 \$	5,56 %	- 7 \$	- 0,01 %

1. Taux effectif en considérant l'exemption de 3 500 \$

2. Taux effectif combiné en considérant l'exemption de 3 500 \$ pour le scénario RPC et celle de 27 450 \$ pour la proposition du Québec appliquée au RRQ

Pour sa part, le graphique 3 montre les cotisations qu'une personne ayant un revenu équivalant au MGA pourrait verser au RRQ en fonction du scénario de bonification appliqué au Québec.

Graphique 3 Cotisations pour un travailleur ayant un revenu équivalant au MGA, selon le scénario de bonification appliqué au RRQ



– Effets sur les entreprises

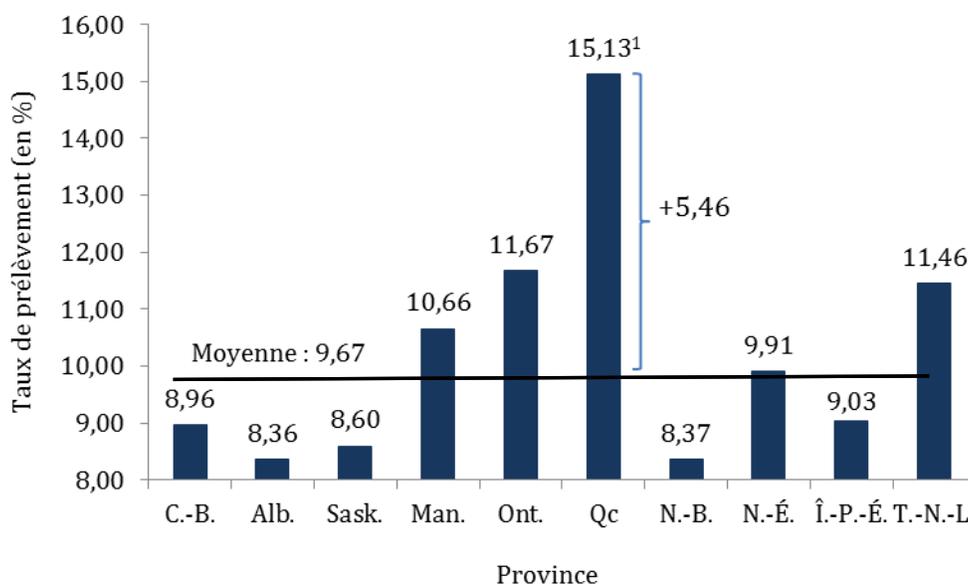
Les effets d'une bonification du RRQ sur les entreprises varieraient en fonction de la taille de l'entreprise et du salaire moyen versé à son personnel. De plus, en ce qui a trait aux entreprises qui offrent un régime collectif d'épargne-retraite, on pourrait s'attendre à ce qu'elles diminuent volontairement les cotisations à verser par la personne salariée et l'employeur, réduisant de la sorte l'incidence financière nette liée à une bonification du RRQ⁷. Quant aux entreprises qui

7. Il convient de rappeler qu'environ 50 % des travailleurs et des travailleuses au Québec participent à un régime de retraite collectif.

n'offrent aucun régime de retraite, leur marge de manœuvre permettant de réduire cette incidence pourrait être plus limitée et se solder par un rajustement salarial.

Par ailleurs, les prélèvements sur la masse salariale des employeurs du Québec sont déjà les plus importants au Canada⁸. À ce titre, en tenant compte du taux de cotisation effectif au RRQ d'une personne qui a gagné un revenu équivalant au MGA, le taux de prélèvement se situe à 15,13 % des salaires versés, alors que ces charges sont de l'ordre de 9,67 % en moyenne au Canada (excluant le Québec) et de 11,67 % en Ontario.

Graphique 4 Taux de prélèvement sur la masse salariale par province, en considérant les taux de cotisation au RPC et au RRQ pour une personne ayant un revenu équivalant au MGA, en 2016

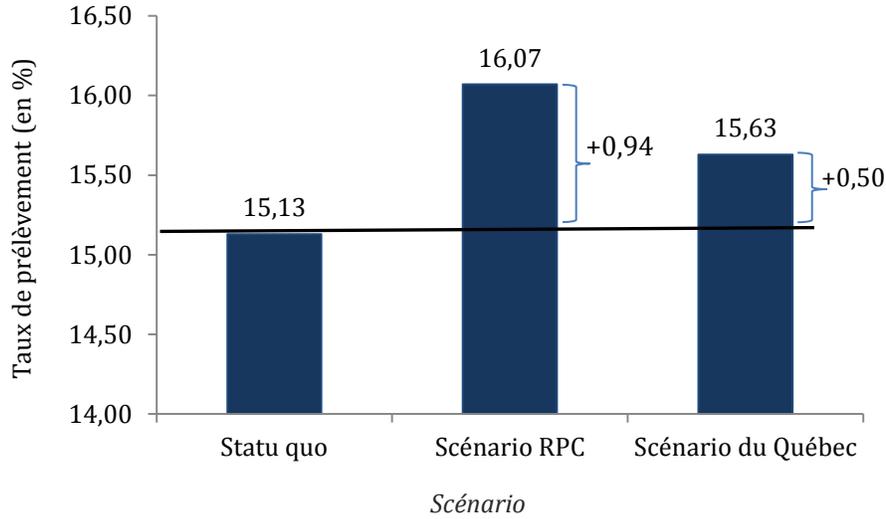


1. En tenant compte de la hausse de 0,15 point de pourcentage du taux de cotisation du RRQ le 1^{er} janvier 2017.

Une bonification du RRQ aurait ainsi pour effet de hausser les prélèvements sur la masse salariale des employeurs du Québec. Ce taux de prélèvement, qui est de 15,13 % actuellement au Québec pour un travailleur ou une travailleuse ayant un revenu équivalant au MGA, serait haussé de 0,50 point de pourcentage (taux de 15,63 %) avec la proposition du Québec, au lieu de 0,94 point de pourcentage (taux de 16,07 %) si le scénario RPC était retenu. Le scénario RPC aurait donc pour effet d'augmenter davantage le taux de prélèvement sur la masse salariale.

8. Les données concernant les prélèvements sur la masse salariale proviennent du ministère des Finances du Québec.

Graphique 5 Taux de prélèvement sur la masse salariale au Québec selon le scénario pour une personne ayant un revenu équivalant au MGA, à terme (en pourcentage)



Note : En tenant compte de la hausse de 0,15 point de pourcentage du taux de cotisation du RRQ le 1^{er} janvier 2017 et des autres taux de prélèvement sur la masse salariale applicables en 2016.

Encadré 4 Effets d'une bonification du RRQ pour une PME

Dans le cas suivant, l'exemple suppose que la mise en œuvre progressive de la hausse des cotisations a été complétée en 2016.

CAS DE LA PME ABC

En 2016, l'entreprise ABC emploie 50 personnes. De ce nombre, 38 d'entre elles gagnent un revenu équivalant au MGA, soit 54 900 \$, tandis que les 12 autres perçoivent un revenu de 70 500 \$. De plus, elle n'offre aucun régime de retraite. Les cotisations additionnelles assumées par cette PME à la partie bonifiée du RRQ pour 2016 seraient les suivantes.

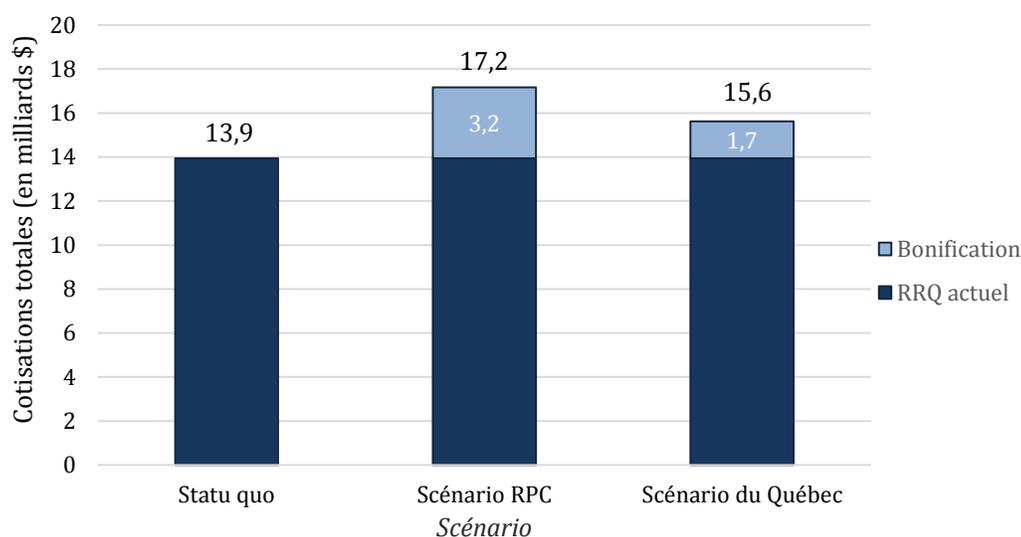
Nombre de personnes, selon le niveau de revenu	Cotisations additionnelles à la partie bonifiée du RRQ	
	Scénario RPC	Scénario du Québec
38 employés à 54 900 \$	19 570 \$	10 450 \$
12 employés à 70 500 \$	9 900 \$	6 900 \$
Total	29 470 \$	17 350 \$

– Effets globaux des scénarios envisagés de bonification du RRQ

En fonction du scénario de bonification du RRQ, les implications économiques pour le Québec pourraient être différentes. En ce qui a trait au scénario RPC, les cotisations totales supplémentaires seraient de 3,2 milliards de dollars (en dollars de 2016). Quant au scénario présenté par le Québec lors de la rencontre de juin 2016 des ministres des Finances du Canada, les cotisations totales additionnelles seraient de 1,7 milliard de dollars (en dollars de 2016)⁹.

Ces cotisations s'ajouteraient à celles du RRQ actuel de 13,9 milliards de dollars (estimation pour 2016 rajustée pour tenir compte du taux de cotisation de 10,8 % applicable en 2017), comme le montre le graphique 6.

Graphique 6 Cotisations totales, incluant le RRQ actuel, selon le scénario



Encadré 5 Coordination avec les régimes privés de retraite

Lorsque les régimes complémentaires de retraite (RCR) sont coordonnés avec le RPC ou le RRQ, les cotisations et les prestations prennent en compte la couverture offerte par le RPC/RRQ.

Avec une bonification du RPC/RRQ, la coordination des RCR nécessiterait certaines adaptations. Ou bien les employeurs et leurs employés et employées pourraient décider de réduire les coûts des cotisations et les montants des prestations pour pouvoir maintenir les niveaux existants; ou bien, ils pourraient décider d'absorber, en tout ou en partie, les coûts rattachés aux cotisations additionnelles qui découleraient d'une bonification du RPC/RRQ pour pouvoir augmenter les niveaux d'épargne globaux offerts par les RCR et le RPC/RRQ.

En conséquence, le maintien de la coordination des RCR avec une bonification du RPC/RRQ risque de comporter des défis pour les régimes qui sont actuellement coordonnés avec le RPC/RRQ. Les principaux défis concernent la prise en compte ou non de la bonification, ce qui relève habituellement des conditions de travail, en plus de la complexité administrative d'un régime additionnel, notamment en raison des multiples taux de cotisation.

9. Il s'agit toutefois des coûts globaux maximaux pouvant découler de la mise en place d'une bonification du RRQ.

Les cotisations additionnelles servant à financer une bonification du RRQ auraient un effet négatif à court terme sur l'économie, en raison notamment de la hausse du coût de l'embauche et de la diminution du revenu disponible pour la consommation des travailleurs et travailleuses. Mais comme la mise en œuvre de la cotisation additionnelle au RRQ s'appliquerait progressivement, les effets économiques à court terme de la mise en place d'une telle bonification seraient atténués. Ainsi, les entreprises pourraient profiter de ce délai pour s'adapter aux modifications apportées à la composante publique du système de sécurité financière à la retraite.

Questions synthèses en vue de la commission parlementaire

En considérant le système actuel de sécurité financière à la retraite et son évolution future, êtes-vous pour le maintien du *statu quo* ou en faveur de l'amélioration des revenus de retraite pour les jeunes travailleurs et travailleuses?

Si l'amélioration de la sécurité financière à la retraite était privilégiée, quelles seraient, selon vous, l'approche optimale permettant d'augmenter les revenus de retraite des prochaines générations et l'approche à adopter vis-à-vis des différentes catégories de revenu?

Axe 2 Des mesures structurantes pour renforcer la pérennité du Régime

Grâce notamment aux mesures de redressement introduites au cours des dernières années, le Régime se porte bien. Pourtant, il est toujours confronté à divers défis démographiques et économiques qui pourraient affecter sa situation future. À titre d'exemple, l'accroissement de la longévité aura pour effet de prolonger la durée de versement des rentes, ce qui entraînera une pression financière croissante sur le Régime.

Pour mieux relever les défis pouvant affecter la situation financière du RRQ et pour éviter une nouvelle hausse du taux de cotisation, des mesures structurantes pour la pérennité du Régime sont proposées. De ces mesures, certaines poursuivent l'adaptation du Régime aux changements socioéconomiques et démographiques, tandis que d'autres visent à assurer un taux de cotisation stable et durable.

2.1 Adapter le Régime à son environnement socioéconomique et démographique

De nos jours, les travailleuses et travailleurs expérimentés sont en meilleure santé et plus scolarisés que les générations qui les précèdent. En raison des changements apportés aux conditions et à l'environnement de travail, ils devraient être en mesure de se maintenir plus longtemps en emploi ou de retourner sur le marché du travail. D'ailleurs, les taux d'activité des personnes âgées de 50 à 69 ans sont en hausse au Québec depuis la fin des années 1990.

Pourtant, en examinant les taux d'activité des personnes âgées de 60 ans ou plus, on constate qu'au Québec, l'âge effectif moyen de retrait du marché du travail est généralement inférieur à celui que l'on observe dans le reste du Canada, aux États-Unis et globalement dans les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). En 2014, il était d'un peu plus de 62 ans au Québec¹⁰.

Par ailleurs, depuis les années 1990, les réformes concernant la retraite se multiplient dans plusieurs pays de l'OCDE, notamment pour maintenir la viabilité des régimes publics de retraite. Comme l'espérance de vie devrait continuer à s'allonger, l'âge d'admissibilité aux prestations gouvernementales a été relevé¹¹.

Au cours des dernières décennies, la transition progressive du travail vers la retraite a gagné en popularité, et les formes qu'elle peut prendre se diversifient. De plus en plus de personnes préfèrent se retirer du marché du travail progressivement ou à un âge plus avancé. Quant à la perception des revenus de retraite, elle ne coïncide plus forcément avec le retrait définitif du marché du travail. Plusieurs personnes demandent leur rente de retraite du RRQ même si elles continuent à travailler.

10. Pour de plus amples renseignements sur les changements socioéconomiques, voir le document *Constats sur la retraite au Québec*, 2016.

11. Au terme des réformes dans plusieurs de pays de l'OCDE, l'âge de référence en matière de retraite sera égal ou supérieur à 67 ans. D'autres pays ont relevé l'âge minimal d'admissibilité à la retraite. Dans les pays observés, cet âge est généralement repoussé d'au moins deux années et fixé à 62 ans. De plus, lorsque le versement anticipé des prestations de retraite est offert dans les régimes publics, l'âge d'admissibilité est généralement réduit de cinq années. Pour de plus amples renseignements sur les réformes dans les régimes publics des pays de l'OCDE, voir le document *Constats sur la retraite au Québec*, 2016.

En tenant compte des constats sur la retraite au Québec ainsi que des changements socioéconomiques et démographiques qui ont une influence sur le Régime, des mesures concernant les prestations du RRQ sont présentées ci-dessous. Ces mesures visent à poursuivre l'adaptation du Régime à son environnement. De plus, elles tendent vers le maintien de l'équilibre financier du RRQ.

– Rente de retraite

Au début des années 1980, les jeunes faisant partie de la population active connaissaient un taux de chômage très élevé et avaient des difficultés à accéder au marché du travail. Afin de libérer des emplois pour ces jeunes, des mesures de retrait hâtif du marché du travail ont été mises en place dans le Régime : le versement anticipé de la rente de retraite et la définition plus souple de l'invalidité.

L'intégration de ces deux mesures a donc permis aux personnes ayant suffisamment cotisé au Régime de se retirer du marché du travail dès 60 ans. Lorsque le versement anticipé de la rente de retraite a été introduit en 1984, il visait essentiellement la cessation définitive du travail.

En raison notamment de la hausse de l'espérance de vie et de sa structure démographique, le Québec fait face à un vieillissement de sa population qui se répercutera sur le marché du travail. En effet, la population âgée de 20 à 64 ans diminuera d'ici 2030. Même si la situation actuelle des jeunes de la population active s'est améliorée par rapport à celle des années 1980, l'offre de main-d'œuvre diminuera au cours des prochaines décennies, d'où l'importance de maintenir en emploi les travailleurs et travailleuses d'expérience.

Malgré la hausse de l'espérance de vie, la population québécoise continue à prendre sa retraite à un âge hâtif. Depuis 1997, environ 60 % des femmes et plus de 50 % des hommes demandent leur rente de retraite du RRQ dès 60 ans, même si cela a pour effet de réduire d'environ le tiers la rente qui leur est versée¹².

– Relever l'âge minimal d'admissibilité à la rente de retraite anticipée du RRQ

Étant donné les enjeux liés à la longévité ainsi que l'importance de maintenir en emploi les travailleuses et travailleurs d'expérience¹³ et de renforcer la pérennité du Régime, le relèvement de l'âge minimal d'admissibilité à la rente de retraite anticipée du RRQ devrait être examiné¹⁴.

En encourageant la main-d'œuvre d'expérience à demeurer plus longtemps sur le marché du travail, et ce, en relevant l'âge minimal d'admissibilité à la rente de retraite anticipée, les revenus de retraite des prochaines générations de personnes retraitées pourraient être améliorés. De plus, il est possible qu'il y ait un plus grand nombre de personnes âgées de 60 ans ou plus qui cotisent au RRQ, ce qui pourrait contribuer à stabiliser les cotisations au RRQ.

Actuellement, la rente de retraite versée à 65 ans remplace 25 % de la moyenne des revenus sur lesquels une personne a cotisés. Lorsque la rente de retraite est versée avant cet âge et en tenant

12. Pour de plus amples renseignements sur les constats relatifs aux changements socioéconomiques et démographiques qui influencent le RRQ, voir le document *Constats sur la retraite au Québec*, 2016.

13. Sur les enjeux relatifs à la retraite, voir le document *Constats sur la retraite au Québec*, 2016.

14. Le fait de relever l'âge minimal d'admissibilité à la rente de retraite anticipée du RRQ suivrait les tendances mondiales observées dans plusieurs pays de l'OCDE.

compte des facteurs d'ajustement qui s'appliquent, le taux de remplacement du revenu de cette rente peut diminuer jusqu'à 16 %. Comme le tableau 7 l'indique, le taux minimal de remplacement du revenu de la rente de retraite pourrait donc être plus élevé que 16 % selon l'âge minimal d'admissibilité retenu¹⁵.

Tableau 7 Taux de remplacement du revenu de la rente de retraite du RRQ, selon l'âge au début du versement pour une personne ayant un revenu moyen équivalant au MGA, en 2016

Âge au début du versement	Taux de remplacement du revenu
60 ans	16,0 %
61 ans	17,8 %
62 ans	19,6 %
63 ans	21,4 %
64 ans	23,2 %
65 ans	25,0 %

Pour s'assurer que les répercussions financières d'un éventuel relèvement de l'âge minimal d'admissibilité à la rente de retraite du RRQ seraient relativement neutres pour le Régime et, par voie de conséquence, éviter une nouvelle hausse du taux de cotisation, le facteur d'ajustement qui s'applique au versement anticipé devrait être modulé différemment¹⁶.

– Prestations pour invalidité

Les prestations pour invalidité du RRQ visent à offrir une protection financière de base contre la perte de revenu de travail qui résulte d'une invalidité. Bien que la santé générale de la population se soit améliorée depuis la mise en place du RRQ, il existera toujours des travailleuses et travailleurs qui deviennent invalides en raison de problèmes de santé. Ainsi, cette prestation demeure pertinente.

Étant donné l'amélioration notable de l'état de santé des personnes âgées de 60 ans ou plus et les changements positifs apportés aux conditions et à l'environnement de travail, il paraît opportun d'encourager la main-d'œuvre à se maintenir en emploi au-delà de cet âge, dans le respect de sa capacité résiduelle de travail. Ainsi, certains paramètres du Régime méritent d'être revus afin de conserver une protection adéquate en cas d'invalidité et d'adapter les prestations pour invalidité du RRQ.

15. Ces taux de remplacement sont basés sur les facteurs d'ajustement actuels du RRQ, soit une réduction de 0,5 à 0,6 % pour chaque mois d'anticipation avant l'âge de 65 ans, selon le niveau de la rente. Les taux de remplacement du revenu de la rente de retraite sont donc plus élevés que ceux indiqués au tableau 7 pour une personne qui a gagné un revenu moyen de carrière inférieur au MGA. Pour ce qui est du RPC, le facteur d'ajustement qui s'applique au versement anticipé de la pension de retraite est de 0,6 % pour chaque mois d'anticipation.

16. L'âge de 65 ans demeurerait l'âge de référence utilisé pour calculer la rente de retraite du RRQ. Ainsi, le montant de la rente serait toujours établi en considérant l'âge de 65 ans, de sorte qu'un rajustement à la baisse ou à la hausse serait effectué selon que la rente débiterait avant (versement anticipé) ou après (versement ajourné) cet âge.

- *Simplifier et uniformiser la protection en cas d'invalidité à partir de l'âge minimal d'admissibilité à la rente de retraite*

Lorsqu'une personne se trouve dans une période de transition progressive du travail vers la retraite définitive, qu'elle est âgée de 60 à 64 ans et qu'elle devient invalide, le Régime prévoit actuellement trois types de situations liées à l'invalidité. Pour chacune de ces situations, les conditions d'admissibilité diffèrent.

Afin de simplifier la protection en cas d'invalidité qui est offerte aux personnes à compter de l'âge minimal d'admissibilité à la rente de retraite du RRQ et d'adapter les prestations pour invalidité aux différentes formes de transition du travail vers la retraite, une couverture uniforme est envisagée. Ainsi, une prestation pour invalidité serait versée aux personnes qui sont incapables d'exercer leur emploi habituel rémunéré et qui auraient maintenu un attachement récent au marché du travail, peu importe si elles reçoivent une rente de retraite ou non. Cette mesure permettrait d'élargir la protection en cas d'invalidité, car elle inclurait notamment les personnes qui cotisent au RRQ tout en recevant leur rente de retraite.

Au cours de la transition du travail vers la retraite, le versement d'une prestation pour invalidité aurait pour objectif de reconnaître la baisse importante de la capacité de travailler d'une personne, de même que les conditions pénibles de certains emplois. De plus, cela permettrait de maintenir en emploi les personnes qui ont une capacité réduite de travail et leur apporterait un soutien financier de base, par rapport à leur revenu antérieur. Un montant correspondant au montant additionnel pour invalidité (MAPI) s'ajouterait ainsi à la rente de retraite.

Encadré 6 Effets de la mesure concernant les prestations pour invalidité

CAS DE GEOFFREY

Geoffrey a demandé le versement de sa rente de retraite du RRQ à 60 ans et continue à travailler. À 64 ans, il devient incapable d'exercer son dernier emploi pour des raisons de santé. Selon son évaluation médicale, il a une capacité résiduelle de travail lui permettant d'occuper d'autres emplois. Les revenus de travail que Geoffrey a gagnés au cours de sa carrière font en sorte que le niveau de sa rente de retraite équivaut à 80 % du montant maximal de la rente de retraite.

Actuellement, Geoffrey ne serait pas admissible à la rente d'invalidité, car sa rente de retraite est en paiement depuis plus de six mois. Il ne serait pas admissible non plus au montant additionnel pour invalidité (MAPI), puisqu'il est en mesure d'occuper un autre emploi (il ne remplit pas les conditions d'admissibilité relatives à l'invalidité totale).

Avec la mesure proposée, Geoffrey pourrait recevoir une prestation pour invalidité. En effet, un MAPI de 471 \$ s'ajouterait à sa rente de retraite de 570 \$, ce qui représenterait un montant mensuel de 1 041 \$ (en dollars de 2016). Le MAPI cesserait d'être versé lorsque Geoffrey atteindrait 65 ans, soit à l'âge d'admissibilité à la pension de la SV.

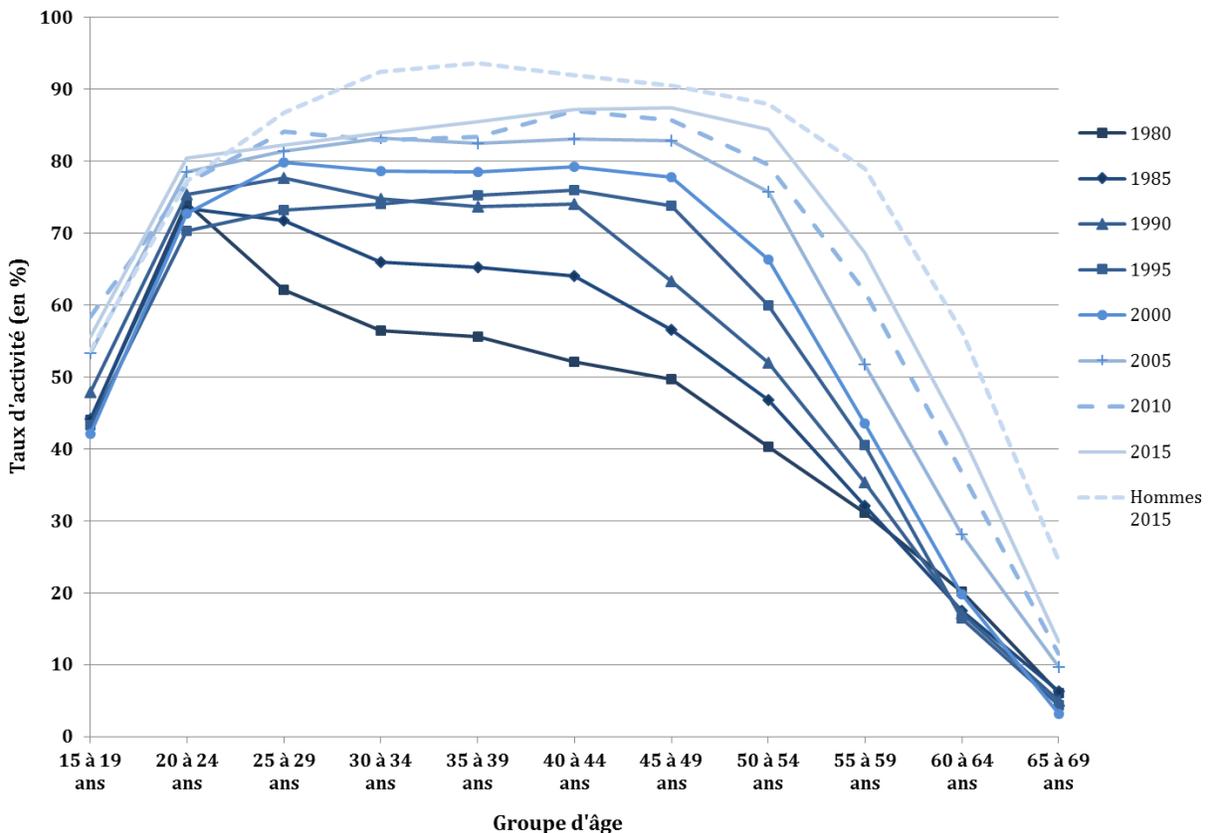
– Prestations de survivants

Au moment de son entrée en vigueur, le Régime avait été configuré en fonction des travailleurs masculins et visait à répondre aux besoins de la famille traditionnelle. Selon les principes qui sous-tendaient le Régime, les femmes et les enfants étaient considérés comme des personnes à charge, leurs besoins étant habituellement satisfaits par les revenus de l'homme.

Advenant le décès d'un conjoint, les prestations de survivants du RRQ visent à assurer une protection financière de base. Outre ces prestations, la perte de revenu qui découle de ce décès peut aussi être comblée par des prestations acquises dans des mécanismes privés (par exemple, les assurances privées ou les régimes privés de retraite) de même que dans d'autres mécanismes publics, le principal étant le programme de la SV.

Avec l'arrivée massive des femmes sur le marché du travail depuis les années 1970, plus de femmes gagnent un revenu de travail. D'ailleurs, la hausse de leur taux d'activité vient confirmer cette réalité. Depuis 1976, l'écart entre les taux d'activité des femmes et des hommes s'est notablement réduit.

Graphique 7 Taux d'activité des femmes entre 1980 et 2015 au Québec



Source : Statistique Canada, Enquête sur la population active

De plus en plus de personnes qui sont en couple se trouvent dans une situation de dualité de revenus de travail. Ainsi, elles se placent, sur le plan financier, dans une situation d'interdépendance plutôt que de dépendance économique. Dans un contexte où un nombre

grandissant de ménages disposent de deux revenus de travail, il y a lieu de réexaminer certaines caractéristiques des prestations de survivants du RRQ.

– *Moderniser les parties uniformes de la rente de conjoint survivant*

Selon les règles actuelles du RRQ, la rente de conjoint survivant est composée d'une partie uniforme (PU) à laquelle s'ajoute une partie variable calculée selon les revenus inscrits au nom du conjoint décédé. La PU varie en fonction de l'âge de la personne survivante et de la présence d'une invalidité ou d'enfants à charge.

De plus, le montant de la PU augmente à 45 ans, parfois de manière très importante. En effet, la PU des personnes âgées de moins de 45 ans, sans invalidité ni enfant à charge, passe de 121 \$ à 471 \$ par mois (en 2016). Or, cette hausse ne s'appuie sur aucun changement dans les besoins financiers à cet âge, d'autant plus que les personnes survivantes âgées de moins de 45 ans sans enfant ont souvent une plus grande facilité à réintégrer le marché du travail à la suite du décès de leur conjoint qu'une personne plus âgée.

Par ailleurs, la PU prévue par le RRQ est particulièrement généreuse en comparaison avec celle qui est versée dans le cadre du RPC. En effet, pour les personnes de moins de 65 ans, cette dernière est fixée à 184 \$ par mois (en 2016). De plus, les personnes survivantes âgées de 35 à 44 ans sans enfant peuvent recevoir une rente; toutefois, celle-ci est réduite en fonction de leur âge au moment du décès jusqu'à 65 ans. Enfin, le RPC ne prévoit le versement d'aucune rente aux personnes survivantes âgées de moins de 35 ans qui n'ont aucun enfant, à moins qu'elles ne soient invalides.

Afin de tenir compte des changements socioéconomiques, notamment de la hausse générale du taux d'activité des femmes et du fait que ce taux ne diminue plus à 45 ans, et pour réduire l'écart avec les PU actuelles du RPC, les PU de la rente de conjoint survivant du RRQ se déclineraient comme suit (RRQ proposé).

Tableau 8 Parties uniformes payables aux conjoints survivants âgés de moins de 65 ans, en 2016

Situation du conjoint survivant	RRQ actuel		RRQ proposé	
	PU versée avant 45 ans	PU versée à partir de 45 ans	PU versée avant 45 ans	PU versée à partir de 45 ans
Personne âgée de moins de 45 ans, sans enfant à charge	121 \$	471 \$	121 \$	121 \$
Personne âgée de moins de 45 ans, avec enfants à charge	438 \$	471 \$	438 \$	438 \$
Personne âgée de 45 ans ou plus	–	471 \$	–	438 \$

– *Réviser le montant maximal de la rente combinée (rente de retraite et rente de conjoint survivant)*

Dans le cadre du RRQ, une personne peut recevoir simultanément le paiement de deux rentes. Toutefois, la combinaison de ces deux rentes doit tenir compte de certaines règles. Dans cette section, seule la combinaison de la rente de retraite avec la rente de conjoint survivant est prise en considération.

D'une part, la rente combinée retraite-survie n'est pas égale à la somme de la rente de retraite et de la rente de conjoint survivant. En fait, le montant payable au bénéficiaire est soumis à un maximum. Ce maximum est lié au fait que le RRQ constitue un régime d'assurance sociale qui offre une protection de base. D'autre part, si le total de la rente combinée retraite-survie excède le montant maximal établi, seule la rente de conjoint survivant est réduite en fonction de cet excédent. Elle peut même être réduite à zéro, si le montant de la rente de retraite atteint ou dépasse le maximum établi.

Le montant maximal de la rente combinée retraite-survie varie en fonction de l'âge de la personne survivante au moment où elle demande sa rente de retraite et de l'année de la combinaison. En effet, ce montant est beaucoup plus faible pour une personne dont la rente de retraite débute à 60 ans que pour celle qui la demande à 70 ans. Ainsi, le montant maximal de la rente combinée retraite-survie varie entre 699 \$ et 1 551 \$ en 2016¹⁷. Le montant maximal peut donc doubler uniquement en fonction du moment du début du versement de la rente de retraite. Or, une telle variation n'a rien à voir avec les besoins des conjointes ou conjoints survivants.

Afin de favoriser l'équité de traitement entre les bénéficiaires, notamment entre des personnes qui ont le même profil de gains, le montant maximal de la rente combinée (rente de retraite et rente de conjoint survivant) serait fixé autrement. Ainsi, il continuerait d'être établi en fonction de l'âge au moment du début du versement de la rente de retraite du conjoint survivant, mais au plus tard à 65 ans, et indexé selon l'inflation par la suite. Par exemple, le montant maximal de la rente combinée retraite-survie se situerait entre 699 \$ et 1 092 \$, en 2016, pour les futurs bénéficiaires de la rente de conjoint survivant.

– **Effet des mesures concernant les prestations du Régime sur le taux de cotisation d'équilibre**

Selon la dernière évaluation actuarielle du RRQ au 31 décembre 2015, le taux de cotisation d'équilibre du RRQ est de 10,87 %. Les mesures présentées dans cette section ont une incidence sur ce taux d'équilibre. Comme le maintien de l'équilibre financier du RRQ est recherché, certaines mesures visant l'adaptation des prestations à l'environnement socioéconomique et démographique du Régime entraînent une hausse du taux d'équilibre, alors que d'autres ont un effet à la baisse.

Globalement, les mesures concernant les prestations du RRQ auraient un effet net pratiquement nul sur le taux de cotisation d'équilibre. De plus, ces mesures préserveraient les rendements que les personnes cotisantes et les bénéficiaires obtiennent actuellement¹⁸.

2.2 Assurer un taux de cotisation du Régime stable et durable

Fondé sur la solidarité intergénérationnelle, le RRQ est financé par capitalisation partielle¹⁹. Conformément à ce mode de financement, les personnes cotisantes et leurs employeurs assument la majorité des coûts des prestations versées aux bénéficiaires. En plus du transfert financier entre les différentes générations, le Régime prévoit une certaine redistribution financière à l'intérieur d'une même génération, notamment entre les personnes à revenu élevé et celles à faible revenu.

17. Le montant maximal de la rente combinée retraite-survie tient compte des facteurs d'ajustement qui s'appliquent au moment du versement de la rente de retraite de la personne survivante et qui varient de 64 à 142 % en 2016.

18. Pour de plus amples renseignements sur les taux de rendement interne, voir le document *Constats sur la retraite au Québec*, 2016.

19. Pour de plus amples renseignements sur le financement et la situation financière du RRQ, voir le document *Constats sur la retraite au Québec*, 2016.

Bien que les cotisations de la main-d'œuvre et des employeurs québécois soient la principale source de financement du Régime, la capitalisation partielle permet de générer des revenus de placement. La présence d'une réserve contribue à la stabilité du taux de cotisation au RRQ. En effet, les revenus de placement produits par cette réserve servent à financer, en partie, les prestations.

Depuis la mise en place du RRQ, le financement de celui-ci a dû être revu à différentes reprises. Plusieurs raisons expliquent cette réalité, notamment la hausse importante de l'espérance de vie, la croissance lente des salaires ainsi que l'arrivée massive à la retraite des personnes de la génération du bébé-boum.

Afin d'assurer la pérennité du RRQ et de limiter les transferts intergénérationnels, le taux de cotisation a connu une hausse rapide avec la réforme du Régime de 1997. Il est en effet passé de 6,4 % en 1998 à 9,9 % en 2003. Cette réforme, qui visait à stabiliser le taux de cotisation, a d'ailleurs permis d'accumuler une réserve importante²⁰. Elle a aussi donné lieu à l'introduction, dans le Régime, de l'objectif de financement stable à long terme. À cet égard, la publication du taux de cotisation d'équilibre à compter de 2003 est venue concrétiser cet objectif.

En raison de pressions financières sur le RRQ observées par la suite, une nouvelle hausse progressive du taux de cotisation sur six ans a été annoncée en mars 2011 dans le discours sur le budget 2011-2012. Avec cette augmentation, l'objectif de financement stable du RRQ à long terme a été réaffirmé et est toujours poursuivi.

À la suite des modifications adoptées en 2011, le taux de cotisation, qui était de 9,9 % cette année-là, augmentera progressivement à 10,8 % en 2017 (ce taux est de 10,65 % en 2016). À compter de 2018, un mécanisme d'ajustement automatique fera augmenter le taux de cotisation de 0,1 % par année si le taux de cotisation d'équilibre excède d'au moins 0,1 % le taux de cotisation prévu pour l'année en question, sauf si le gouvernement décide de ne pas l'augmenter.

Depuis 2012, un écart s'est créé entre le taux de cotisation du RRQ et celui du RPC, qui est demeuré à 9,9 %. Cet écart devrait idéalement permettre de maintenir l'équivalence du RRQ et du RPC²¹, tout en étant limité pour assurer la compétitivité des entreprises québécoises.

Encadré 7 Comparaison de la situation financière du RRQ et du RPC

Jusqu'en 2011, les taux de cotisation du RRQ et du RPC ont toujours été identiques. Toutefois, compte tenu des pressions financières sur le financement du RRQ, un taux de cotisation distinct s'applique depuis 2012. En 2017, le taux de cotisation au RRQ sera de 10,8 %, tandis que, pour le RPC, il demeurera à 9,9 %. L'écart entre la situation financière du RRQ et celle du RPC s'explique principalement par une démographie défavorable et des salaires moins élevés au Québec.

En ce qui a trait à la démographie, le bébé-boum et la chute de la natalité qui a suivi ont été plus importants au Québec qu'ailleurs au Canada. En effet, le ratio entre le nombre de personnes de 20 à 64 ans et celles de 65 ans ou plus avantage le RPC depuis 2000. En 2015, ce ratio était de 3,5 au Québec et de 4,0 dans le reste du Canada. En 2030, il se situera à 2,2 au Québec comparativement à 2,5 ailleurs au pays. À cause du vieillissement plus prononcé au Québec, la proportion de bénéficiaires de la rente de retraite du RRQ est plus importante que celle du RPC.

20. Sans la réforme du RRQ de 1997, le taux de cotisation aurait atteint 13 % à long terme.

21. L'équivalence de ces régimes est importante, car elle permet, entre autres choses, la reconnaissance mutuelle des droits à pension.

Quant aux salaires au Québec, ceux-ci sont moins élevés qu'ailleurs au Canada. Par exemple, l'écart entre les rémunérations hebdomadaires moyennes au Québec et au Canada était de 9,6 % en 2015. Ainsi, le revenu moyen soumis à cotisation est plus faible au Québec, ce qui a des répercussions sur la réserve que cumulent respectivement ces régimes. Pour que les prestations soient comparables, le taux de cotisation au RRQ doit être plus élevé que le taux de cotisation au RPC.

Outre ces éléments, l'écart entre la situation financière du RRQ et celle du RPC est également dû au coût plus élevé de la rente de conjoint survivant du RRQ (en raison notamment des PU plus élevées, comme il est mentionné à la section 2.1).

Le tableau suivant présente les différences de coûts entre le RRQ et le RPC par catégories de prestations. Ces différences s'appuient sur le taux par répartition, qui représente le rapport entre le montant des prestations et la masse salariale soumise à cotisation pour une année.

Taux par répartition en 2016			
Prestation	RRQ	RPC	RRQ-RPC
Retraite	8,4 %	7,1 %	1,3 %
Invalidité*	0,6 %	0,9 %	-0,3 %
Conjoint survivant	1,3 %	1,0 %	0,4 %
Décès	0,1 %	0,1 %	0,0 %
Enfants	0,0 %	0,1 %	-0,1 %
Total**	10,5 %	9,1 %	1,3 %

* Inclut le montant additionnel pour invalidité (MAPI).

** Le total ne correspond pas à la somme des éléments en raison de l'arrondissement des nombres.

Sources : Retraite Québec, *Évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2015*, Québec, 2016; Bureau du surintendant des institutions financières, *Rapport actuariel (27^e) sur le Régime de pensions du Canada au 31 décembre 2015*, Ottawa, 2016, et Statistique Canada

Selon l'*Évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2015*, le Régime se porte bien financièrement grâce notamment aux mesures adoptées en 2011. D'ailleurs, les résultats de cette évaluation montrent que le taux de cotisation d'équilibre se situe à 10,87 %, ce qui représente un écart de 0,07 point de pourcentage par rapport au taux de cotisation légal de 10,80 % prévu pour 2017. Sur la base de l'évaluation actuarielle du RRQ au 31 décembre 2015, le taux de cotisation d'équilibre du RRQ présente un écart inférieur à 0,1 % par rapport au taux de cotisation prévu par la Loi sur le régime de rentes du Québec (la Loi). Ainsi, le mécanisme d'ajustement automatique ne s'enclenchera pas en 2018.

Si des phénomènes affectant défavorablement le financement du RRQ (par exemple, une hausse de l'espérance de vie plus importante que prévue ou une augmentation plus faible des salaires) venaient à se produire par la suite, ce mécanisme devrait alors être enclenché. Ainsi, la hausse du taux de cotisation qui en découlerait ferait en sorte que les rendements diminueraient pour les prochaines générations, puisqu'elles devraient verser plus de cotisations par rapport aux générations précédentes pour recevoir un même niveau de prestations²². De plus, une hausse additionnelle du taux de cotisation pourrait nuire à l'économie du Québec et à la compétitivité des entreprises québécoises.

22. Pour en savoir davantage sur les rendements pour les différentes générations, voir le document *Constats sur la retraite au Québec*, 2016.

Pour assurer la viabilité de leur régime public de retraite, de nombreux pays de l'OCDE ont procédé à des réformes au cours des dernières années. Plusieurs ont instauré des mécanismes qui modifient automatiquement les cotisations ou les prestations selon différents indicateurs, principalement démographiques (par exemple, l'espérance de vie) et économiques. Ainsi, l'Allemagne rajuste les cotisations et les prestations, la Finlande et l'Italie rajustent les nouvelles prestations seulement, tandis que la Suède réduit l'indexation de toutes les prestations en paiement²³.

Pour sa part, le RPC prévoit un mécanisme d'ajustement automatique dans lequel les coûts additionnels sont assumés tant par les personnes cotisantes et leurs employeurs que par les bénéficiaires. En cas d'un déséquilibre du financement du RPC²⁴, le taux de cotisation augmente de 50 % de l'écart observé, et les rentes en paiement ne sont plus indexées, sur une période de trois ans renouvelable. Ce mécanisme par défaut continue de s'appliquer tant et aussi longtemps que le taux de cotisation minimal (équivalent du taux de cotisation d'équilibre du RRQ) est supérieur au taux de cotisation légal. Dès que le financement du RPC retrouve son équilibre, la hausse des cotisations cesse, et l'indexation des prestations reprend.

Ainsi, pour éviter d'accroître davantage l'écart entre les taux de cotisation du RRQ et du RPC, pour protéger la compétitivité des entreprises québécoises, de même que pour respecter la capacité de payer des travailleurs et travailleuses, et pour maintenir le rendement du RRQ pour les prochaines générations, des mesures structurantes visant à stabiliser le financement du RRQ et à préserver l'équité intergénérationnelle sont présentées ci-dessous. Ces mesures concernent l'ensemble des parties prenantes du Régime, soit les personnes cotisantes, les employeurs et les bénéficiaires.

– Assurer la pleine capitalisation des améliorations éventuelles apportées au Régime

Comme l'a mentionné le comité d'experts sur l'avenir du système de retraite québécois dans le rapport D'Amours, le fait que les personnes qui travaillent financent la majeure partie des rentes en paiement peut être une source d'iniquité. Lorsque des améliorations sont apportées aux prestations, les personnes cotisantes et leurs employeurs assument les coûts liés à ces améliorations, habituellement au moyen d'une hausse conséquente du taux de cotisation. Le comité a donc recommandé ceci : « Toute future amélioration éventuellement apportée au Régime de rentes du Québec devrait dorénavant être pleinement capitalisée²⁵. »

Pour prendre en considération cette recommandation du rapport D'Amours, il est proposé d'assurer, par souci d'équité entre les générations, la pleine capitalisation des améliorations possibles au RRQ. Afin d'empêcher un transfert intergénérationnel des coûts découlant de ces améliorations, les modifications qui bonifient le RRQ seraient financées le plus possible par les personnes qui en profiteront. Cette mesure permettrait également de maintenir la stabilité du financement du Régime.

Ainsi, le coût d'une modification pourrait être financé par une hausse permanente du taux de cotisation, par exemple, au plus tard à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur du changement proposé. Si une modification visait des années de participation antérieures à la date

23. Des exemples additionnels de mécanismes d'ajustement automatique des régimes de retraite des pays de l'OCDE sont présentés à l'annexe 3.

24. Il y a déséquilibre lorsque le taux de cotisation légal du RPC est inférieur au taux de cotisation permanent et que les autorités fédérale, provinciales et territoriales ne peuvent s'entendre sur une solution. Ce mécanisme par défaut ne s'applique que si les autorités ne prennent aucune décision quant au problème de financement du RPC.

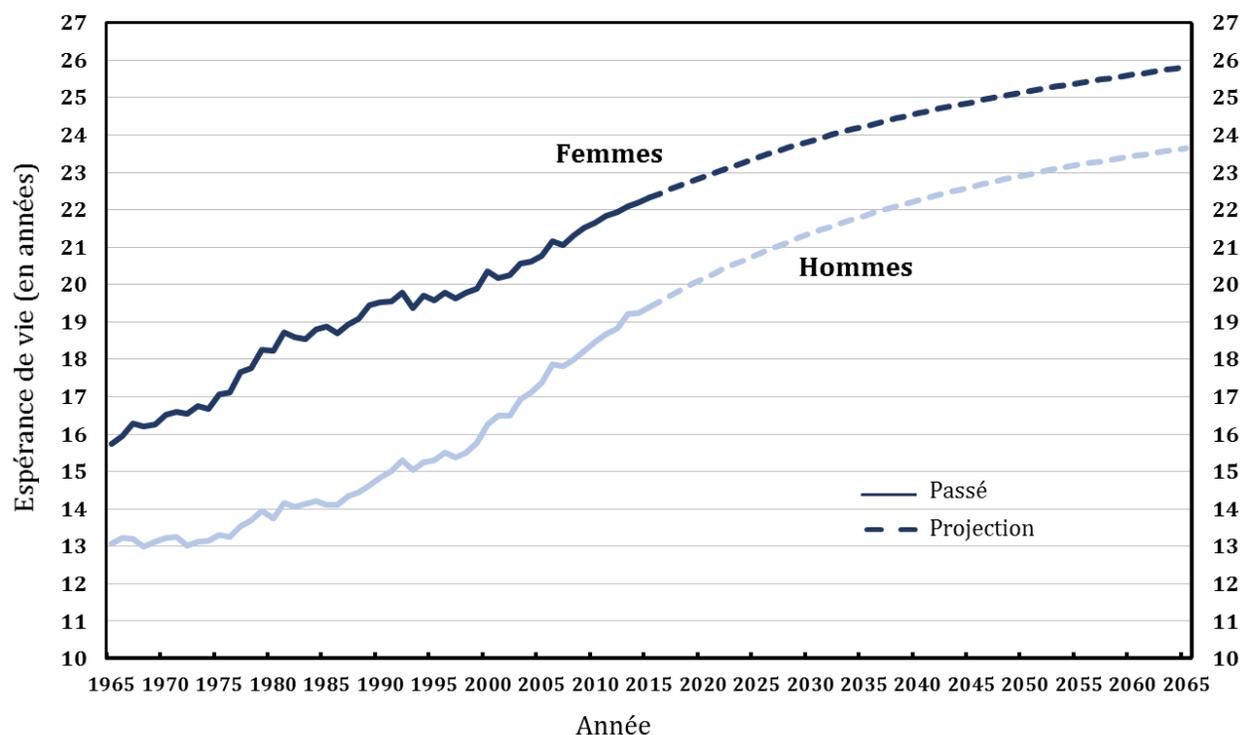
25. COMITÉ D'EXPERTS SUR L'AVENIR DU SYSTÈME DE RETRAITE QUÉBÉCOIS, *Innover pour pérenniser le système de retraite – Un contrat social pour renforcer la sécurité financière de tous les travailleurs québécois*, Québec, 2013, p. 52.

d'entrée en vigueur, le coût additionnel de cette modification pourrait être financé par une hausse temporaire du taux de cotisation, par exemple, sur une période maximale de 15 ans²⁶. Cette courte période de cotisation additionnelle permettrait alors de financer plus rapidement une modification visant des années de participation antérieures et de limiter le transfert intergénérationnel.

– **Introduire un facteur de longévité**

Depuis l'entrée en vigueur du Régime, l'espérance de vie à 65 ans a augmenté de 1,5 mois par année. De 1966 à 2013, elle est passée de 16 à 22 ans pour les femmes et de 13 à 19 ans pour les hommes. De plus, la longévité devrait continuer à augmenter au cours des 50 prochaines années.

Graphique 8 Évolution de l'espérance de vie à 65 ans



Source : RETRAITE QUÉBEC, *Évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2015*, Québec, 2016

En raison de cet accroissement de la longévité, la durée de versement des rentes du RRQ s'est prolongée. Entre 1965 et 2013, si l'on tient compte de l'abaissement de l'âge « normal » de la retraite de 70 à 65 ans à la fin des années 1960, la durée de versement des prestations a augmenté d'environ 10 années²⁷.

La prolongation de la durée de versement des rentes exerce ainsi des pressions financières sur le RRQ tout comme sur les régimes publics de retraite de plusieurs pays membres de l'OCDE. Pour faire face à ces pressions, qui résultent notamment de la hausse de l'espérance de vie, le gouvernement a dû rajuster, à plusieurs reprises, le financement du RRQ au moyen d'une hausse du

26. Il existe déjà une règle de financement comparable au RPC.

27. Pour de plus amples renseignements sur les changements démographiques, voir le document *Constats sur la retraite au Québec*, 2016.

taux de cotisation. Pour réduire la possibilité d'une nouvelle hausse et pour stabiliser le taux de cotisation dans l'avenir, il est proposé d'introduire un facteur de longévité²⁸.

L'introduction de ce facteur réduirait l'influence de la longévité sur le taux de cotisation au RRQ. Ainsi, les coûts du Régime qui résultent de l'augmentation de la durée de versement des rentes ne seraient plus uniquement assumés par les futures générations de personnes cotisantes. De plus, ce facteur ferait en sorte que la valeur totale de la rente de retraite serait similaire d'une génération de bénéficiaires à l'autre, dans un souci d'équité intergénérationnelle.

Essentiellement, le facteur de longévité serait déterminé chaque année et s'appliquerait seulement à la rente de retraite initialement versée. Autrement dit, les rentes de retraite des nouveaux bénéficiaires évolueraient en fonction de l'espérance de vie.

Encadré 8 Application d'un facteur de longévité sur les rentes de retraite du RRQ

L'exemple ci-dessous illustre les effets du facteur de longévité sur les futurs bénéficiaires et sur le montant de leur rente de retraite. Il convient d'ajouter que les modalités utilisées ne le sont que pour les besoins de cet exemple et qu'elles ne constituent pas les modalités définitives d'un éventuel facteur de longévité.

Ainsi, l'application du facteur de longévité pourrait commencer lorsque l'espérance de vie à 65 ans atteindrait 22 ans, c'est-à-dire d'ici 2025 selon les projections. Les nouvelles rentes subiraient une réduction en fonction des gains de longévité au-delà du seuil retenu. Le tableau ci-dessous présente l'effet du facteur de longévité sur les nouvelles rentes pour quelques années.

Année	Espérance de vie	Réduction des nouvelles rentes	Nombre de mois de report de la rente pour annuler la réduction
2025	22,0	0,0 %	0
2030	22,5	-1,1 %	2
2035	22,9	-3,0 %	5

Le tableau précédent montre que la réduction qui résulte de l'application du facteur de longévité s'annulerait en reportant de quelques mois seulement le versement de la rente de retraite.

– Indexer les rentes en paiement selon l'inflation au Québec

Depuis 1991, l'indice des prix à la consommation (IPC) au Canada, qui détermine l'indexation des prestations du RRQ et du RPC, a évolué annuellement en moyenne de 0,1 % plus rapidement que le même indice établi pour le Québec²⁹. Cette situation fait en sorte que l'indexation des rentes du RRQ versées aux bénéficiaires est supérieure à l'inflation reconnue dans l'évolution des salaires de la main-d'œuvre du Québec.

28. L'introduction d'un facteur de longévité s'inscrirait dans les tendances mondiales de réforme des régimes publics de retraite de plusieurs pays de l'OCDE. Plus de détails sur ces réformes sont présentés à l'annexe 3.

29. Calculs de Retraite Québec selon les données de Statistique Canada.

Ainsi, pour s'assurer que l'augmentation des prestations du RRQ est liée à un indicateur économique québécois et pour stabiliser davantage le taux de cotisation du Régime, les rentes pourraient être indexées selon l'augmentation de l'IPC au Québec, au lieu de l'IPC au Canada.

Encadré 9 *Application de l'indexation des rentes en paiement selon l'inflation au Québec*

Afin d'illustrer les effets de l'indexation des rentes en paiement selon l'inflation au Québec, une simulation a été réalisée avec le cas d'une personne qui aurait reçu la rente de retraite maximale versée à partir de 65 ans en 2006. Lorsque l'indexation selon l'inflation au Québec est appliquée sur la rente versée dans le passé, le montant, qui était de 845 \$ en 2006, serait de 988 \$ en 2016, au lieu de 1 001 \$. Cela représente 13 \$ de moins que la rente indexée selon l'inflation au Canada.

– **Effet des mesures visant à assurer un taux de cotisation stable et durable sur le taux de cotisation d'équilibre**

Les mesures décrites dans la présente section, soit assurer la pleine capitalisation des améliorations éventuelles apportées au RRQ, introduire un facteur de longévité et indexer les rentes en paiement selon l'inflation au Québec, visent principalement à maintenir la stabilité du taux de cotisation du RRQ et, en conséquence, à éviter une hausse de ce taux dans les années à venir.

L'atteinte de cet objectif pourrait préserver la compétitivité des entreprises québécoises et maintenir (ou même réduire) l'écart actuel entre les taux de cotisation du RRQ et du RPC. Par conséquent, grâce à l'effet stabilisateur de ces mesures, le taux de cotisation d'équilibre du RRQ pourrait être similaire ou inférieur au taux prévu en 2017, à savoir 10,8 % plus précisément.

Questions synthèses en vue de la commission parlementaire

Pour adapter le Régime à son environnement socioéconomique et démographique

Êtes-vous en faveur des adaptations proposées concernant les prestations pour invalidité du RRQ?

Êtes-vous en faveur des adaptations proposées concernant les prestations de survivants du RRQ?

Êtes-vous en faveur d'un relèvement de l'âge minimal d'admissibilité à la rente de retraite anticipée du RRQ comme réponse aux enjeux démographiques et socioéconomiques et dans le but de renforcer la pérennité du Régime?

Avez-vous d'autres propositions d'adaptations concernant les différentes rentes et prestations du RRQ?

Pour assurer un taux de cotisation du Régime stable et durable

Êtes-vous en faveur de la pleine capitalisation des améliorations apportées au RRQ, comme c'est le cas pour le RPC?

Êtes-vous en faveur de l'introduction d'un facteur de longévité dans le RRQ?

Êtes-vous en faveur de l'indexation des rentes en paiement selon l'inflation au Québec?

Avez-vous d'autres propositions à formuler en vue d'assurer la stabilité du taux de cotisation au RRQ?

Conclusion

La présente consultation publique sur le RRQ repose sur trois grands principes : l'équité intergénérationnelle, la pérennité du Régime et la capacité de payer des travailleurs et des travailleuses au Québec. Ce sont ces principes qui ont servi de fondement aux mesures proposées.

Dans un objectif de mieux répondre aux besoins des prochaines générations dans le respect de l'équité intergénérationnelle, de même que de poursuivre l'adaptation du Régime aux changements socioéconomiques et démographiques, plusieurs améliorations et mesures sont soumises à la population québécoise.

Elles visent une amélioration des revenus de retraite des futures personnes retraitées et le maintien en emploi de la main-d'œuvre expérimentée. De plus, elles offrent une protection plus adéquate aux bénéficiaires. Elles cherchent également à assurer une meilleure gestion des risques dans le Régime entre les personnes cotisantes, les employeurs et les bénéficiaires.

Dans un objectif de mieux relever les défis pouvant affecter la situation financière du Régime et pour éviter une nouvelle hausse du taux de cotisation pouvant accroître davantage l'écart actuel entre les taux de cotisation du RRQ et du RPC, des mesures structurantes visant à assurer un taux de cotisation du RRQ stable et à contribuer à la pérennité du Régime sont proposées.

Il appartient maintenant à la population de faire connaître son point de vue sur l'ensemble des mesures présentées dans ce document de consultation, lesquelles visent à mieux préparer l'avenir du RRQ et à consolider le Régime pour les prochaines générations du Québec.

Annexe 1 – Lexique

ÂGE D'ADMISSIBILITÉ À LA RENTE DE RETRAITE : Âge auquel il est possible de commencer à recevoir sa rente du RRQ. Il se situe entre 60 ans (âge minimal d'admissibilité) et 70 ans.

COMPOSANTE PUBLIQUE DU SYSTÈME DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE À LA RETRAITE : Composante qui comprend le programme de Sécurité de la vieillesse du gouvernement fédéral et les régimes publics de base obligatoires que sont le RRQ et le Régime de pensions du Canada.

EXEMPTION GÉNÉRALE : En ce qui a trait aux revenus de travail admissibles au RRQ, montant sur lequel aucune cotisation n'est versée. Elle est fixée à 3 500 \$.

MAXIMUM DES GAINS ADMISSIBLES (MGA) : En ce qui a trait aux revenus de travail admissibles au RRQ, montant maximal sur lequel des cotisations sont versées. En 2016, il est fixé à 54 900 \$.

RÉSERVE DU RRQ : Actif accumulé dans le Fonds du RRQ. Ce fonds est géré par la Caisse de dépôt et placement du Québec selon la politique de placement en vigueur pour ce fonds.

TAUX DE COTISATION D'ÉQUILIBRE : Estimation du taux de cotisation permettant de maintenir l'actif accumulé (ou la « réserve » du RRQ) stable par rapport aux prestations versées sur une très longue période. C'est un indicateur qui permet d'évaluer la stabilité du financement du RRQ à long terme.

TAUX DE RENDEMENT INTERNE : Rendement annuel qu'une personne cotisante obtient sur les cotisations inscrites à son nom jusqu'à son décès et qui lui permet de recevoir toutes les prestations du RRQ auxquelles elle a droit.

Annexe 2 – Descriptif des prestations du Régime de rentes du Québec

1) PRÉSENTATION DES PRESTATIONS DU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC¹

RETRAITE	
ADMISSIBILITÉ	
Âge d'admissibilité	De 60 à 70 ans; il n'est pas nécessaire d'avoir cessé de travailler.
Cotisations exigées	Avoir cotisé pour au moins une année au RRQ ² .
CALCUL	
Rente de retraite de base	Elle représente 25 % de la moyenne mensuelle des gains admissibles (rajustés) de la personne. Le rajustement est fait en fonction du MGA moyen de l'année de la retraite et des quatre années précédentes.
Retranchement pour faibles gains	Les gains moyens de carrière sont calculés en faisant abstraction de 15 % des mois au cours desquels les gains sont les plus faibles (période de chômage, d'études, de maladie, etc.). Cela correspond à près de 7 ans pour une retraite à 65 ans.
Facteur d'ajustement en cas de versement anticipé (avant 65 ans)	Le facteur d'ajustement varie entre -0,5 % et -0,6 % par mois d'anticipation, en proportion du niveau de la rente.
Facteur d'ajustement en cas de retraite ajournée (après 65 ans)	Le facteur est de +0,7 % par mois d'ajournement.
Supplément à la rente de retraite	La ou le bénéficiaire d'une rente de retraite qui travaille verse des cotisations au Régime, peu importe son âge. Celles-ci donnent droit, à compter du 1 ^{er} janvier suivant, à un supplément qui s'établit de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> • 0,5 % du revenu sur lequel la personne a cotisé; le montant maximal du supplément débutant en 2016 est de 20,88 \$ par mois.

1. Les montants indiqués sont ceux de 2016.

2. De façon générale, il suffit d'avoir gagné un revenu supérieur à l'exemption générale de 3 500 \$.

INVALIDITÉ	
ADMISSIBILITÉ	
Définitions de l'invalidité	<p>Invalidité totale (18-64 ans) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Incapacité d'exercer une occupation véritablement rémunératrice <p>Définition plus souple de l'invalidité (60-64 ans) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Incapacité d'exercer son emploi habituel
Montant additionnel pour invalidité (MAPI) versé au bénéficiaire de la rente de retraite	Lorsque le bénéficiaire (âgé de 60 à 64 ans) est incapable d'exercer une occupation véritablement rémunératrice et qu'il reçoit sa rente de retraite depuis plus de 6 mois.
Âges et période de cotisation exigés pour les prestations pour invalidité	<p>En cas d'invalidité totale (18-64 ans) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 des 3 dernières années de la période cotisable, ou • 5 des 10 dernières années de la période cotisable, ou • la moitié de la période cotisable <p>Dans le cas où la définition plus souple de l'invalidité s'applique (60-64 ans) ou pour le MAPI :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 des 6 dernières années
Durée du versement de la rente d'enfant de personne invalide	Rente payable jusqu'à 18 ans
CALCUL	
Montant de la rente d'invalidité	<p>Correspond à la partie uniforme (PU) + la partie variable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La PU est de 471,40 \$ par mois. • La partie variable correspond à 75 % de la rente de retraite de base, soit 819,38 \$ au maximum par mois <p>Rente versée après un délai de carence de 3 mois.</p>
Montant additionnel pour invalidité	Montant mensuel uniforme de 471,40 \$
Montant de la rente d'enfant de personne invalide	Montant mensuel uniforme de 75,46 \$

SURVIE	
ADMISSIBILITÉ	
Bénéficiaire de la rente de conjoint survivant	<p>Si la personne décédée était mariée ou en union civile :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sa conjointe ou son conjoint au jour du décès (s'il n'y a pas eu de séparation légale) <p>Dans les autres cas, la personne qui vivait maritalement (au sens de la Loi) avec la personne décédée au jour du décès</p>
Durée du versement de la rente d'orphelin	Rente payable jusqu'à 18 ans
Période de cotisation exigée de la part de la personne décédée	Le tiers de la période cotisable (au moins 3 ans) ou 10 ans
CALCUL	
Montant de la rente de conjoint survivant avant 65 ans	<p>Correspond à la partie uniforme (PU) + la partie variable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La PU varie selon l'âge de la personne conjointe survivante et d'autres facteurs : <ul style="list-style-type: none"> · Moins de 45 ans sans enfant et non invalide : 120,73 \$ par mois · Moins de 45 ans non invalide avec enfants : 437,70 \$ par mois · De 45 à 64 ans ou invalide : 471,40 \$ par mois • La partie variable correspond à 37,5 % de la rente de retraite de base du cotisant décédé, soit 409,69 \$ au maximum par mois.
Montant de la rente de conjoint survivant à 65 ans ou après	60 % de la rente de retraite de base de la personne décédée, soit au maximum 655,50 \$ par mois
Montant de la rente d'orphelin	Montant mensuel uniforme de 237,69 \$
Montant de la prestation de décès	<p>Montant uniforme de 2 500 \$ ou Somme des cotisations versées (maximum de 2 500 \$), si la personne décédée n'a pas cotisé pour le nombre d'années requis, mais qu'elle a cotisé pour au moins 500 \$ au RRQ et n'a jamais reçu de rente de retraite ni de prestation pour invalidité du Régime</p>

2) PRÉSENTATION DE LA CLIENTÈLE ET DES SOMMES VERSÉES

2.1) Rentes mensuelles versées au 31 décembre 2015

Type de rente	Rente moyenne		Rente maximale
	Femmes	Hommes	
Retraite	401,32 \$	586,10 \$	à 60 ans = 707,16 \$ à 65 ans = 1 065,00 \$ à 70 ans = 1 512,30 \$
Montant additionnel pour invalidité	s. o.	s. o.	465,81 \$
Invalidité	856,01 \$	904,63 \$	1 264,56 \$
Conjoint survivant*	407,18 \$	238,77 \$	Non invalide : <ul style="list-style-type: none"> • Moins de 45 ans : <ul style="list-style-type: none"> · sans enfant = 518,68 \$ · avec enfants = 831,89 \$ • De 45 à 64 ans = 865,19 \$ Invalide : <ul style="list-style-type: none"> • Moins de 65 ans = 865,19 \$ 65 ans ou plus = 639,00 \$

* Le montant mensuel moyen de la rente combinée retraite-survie est de 683,63 \$ pour les femmes et de 816,16 \$ pour les hommes.

2.2) Nombre de bénéficiaires et sommes versées en prestations au 31 décembre 2015

Type de rente	Nombre de bénéficiaires	Sommes versées (en millions de dollars)
Retraite	1 729 349	10 251,3
Montant additionnel pour invalidité	705	6,0
Invalidité	65 073	784,5
Conjoint survivant	365 527	1 670,0
Décès	48 527	119,7
Enfants	19 766	47,7
Total	1 924 717*	12 879,2

* Dans le total, les bénéficiaires dont les rentes sont combinées ne sont comptés qu'une seule fois.

Annexe 3 – Principaux mécanismes d'ajustement automatique des régimes publics de retraite dans les pays de l'OCDE

Pays*	Variables déterminantes	Paramètres rajustés	Fonctionnement du mécanisme
Personnes touchées : personnes cotisantes et ensemble des bénéficiaires			
Allemagne	Ratio de dépendance (nombre de personnes retraitées sur nombre de personnes cotisantes)	Prestations et cotisations	<p>Un premier indice de viabilité lie l'augmentation des prestations aux salaires et aux changements dans le ratio de dépendance. Lorsque ce ratio s'accroît, parce que l'augmentation du nombre de personnes retraitées n'est pas compensée par une hausse équivalente du nombre de personnes cotisantes, la progression du salaire brut moyen n'est répercutée qu'en partie, limitant ainsi l'augmentation des prestations.</p> <p>Un second indice de viabilité concerne un objectif de financement. Au 1^{er} janvier de chaque année, la loi contraint à une augmentation du taux de cotisation au cas où, à taux constant, le montant des réserves projeté pour la fin d'année tomberait sous le seuil de 0,2 mois de dépenses. Le taux de cotisation doit toutefois rester inférieur à 20 % jusqu'en 2020 et à 22 % jusqu'en 2030.</p>
Personnes touchées : nouveaux bénéficiaires			
Finlande	Espérance de vie	Nouvelles prestations	La prestation de base est rajustée en fonction d'un coefficient lié à l'espérance de vie pour l'année où le bénéficiaire atteint 62 ans (pension multipliée par le coefficient). Le coefficient est déterminé pour chaque cohorte à 62 ans.
France	Espérance de vie	Nombre de trimestres requis (âge de la retraite)	La durée de la période de cotisation nécessaire pour obtenir la prestation intégrale augmente automatiquement. La période de cotisation s'allonge des deux tiers de la croissance de l'espérance de vie. L'objectif est de conserver le même rapport entre la durée de la retraite attendue et la durée de la carrière.
Italie	Espérance de vie, produit intérieur brut (PIB)	Calcul de la prestation et âge de la retraite	<p>Dans le régime à cotisation déterminée notionnel, pour les périodes de cotisation accumulées à compter du 1^{er} janvier 2012, le montant des cotisations est revalorisé tous les ans selon le taux moyen d'augmentation du PIB des cinq dernières années.</p> <p>Le montant des prestations (dans le régime à cotisation déterminée notionnel) est calculé en multipliant le montant total des cotisations par un coefficient actuariel variable selon l'âge du départ à la retraite (entre 62 et 70 ans) et l'espérance de vie à cet âge.</p> <p>L'âge normal de la retraite sera de 66 ans pour tous en 2018 et évoluera par la suite en fonction de l'espérance de vie.</p>
Norvège	Espérance de vie	Calcul de la pension	À partir de 2011, un rajustement basé sur l'espérance de vie s'applique aux prestations de chaque cohorte de nouvelles personnes retraitées.

* Les informations étaient à jour au 1^{er} janvier 2016.

Pays*	Variables déterminantes	Paramètres rajustés	Fonctionnement du mécanisme
Personnes touchées : nouveaux bénéficiaires (suite)			
Pologne	Espérance de vie	Calcul de la pension de base	Le montant de la prestation est calculé en multipliant le montant du capital virtuel des comptes notionnels par un coefficient actuariel variable selon l'âge (fondé sur l'espérance de vie moyenne au moment de la retraite).
Portugal	Espérance de vie, PIB, indice des prix à la consommation (IPC)	Calcul de la pension de base, indexation	Un coefficient de durabilité, tenant compte de l'espérance de vie moyenne à 65 ans, est intégré dans le calcul de la prestation. L'indexation des prestations selon le salaire minimum national a été remplacée par un nouveau mécanisme d'indexation des prestations : « l'indexation des appuis sociaux ». Cette dernière indexation est actualisée chaque année en fonction de la croissance du PIB et de la variation moyenne des 12 derniers mois de l'IPC.
Personnes touchées : l'ensemble des bénéficiaires			
Japon	Espérance de vie, ratio de dépendance, IPC	Calcul de la prestation de base et indexation	Le montant des prestations est rajusté en fonction d'un facteur démographique qui tient compte de l'espérance de vie et de l'évolution du nombre de personnes actives sur le marché du travail par rapport au nombre de personnes retraitées. Le facteur démographique est déduit de l'indexation calculée à partir de l'IPC. Si l'IPC baisse, les prestations demeurent inchangées. Le taux de remplacement ne peut se situer en bas de 50 % du revenu moyen après impôt de la population active.
Suède	Salaires, PIB, espérance de vie	Calcul de la prestation de base et indexation	Le mécanisme d'équilibre automatique s'active selon le ratio suivant : <u>Actif lié aux cotisations + réserve de stabilisation</u> Passif accumulé du régime Lorsque le passif est supérieur à l'actif (ratio inférieur à 1), les comptes notionnels et les prestations sont indexés à un taux inférieur à celui de la croissance des gains moyens. La conversion des comptes notionnels en rentes tient compte de l'augmentation de l'espérance de vie. La rente est obtenue en divisant le solde du compte par un coefficient de conversion qui dépend de l'espérance de vie de la génération à laquelle appartient la personne assurée et de la durée moyenne escomptée de la retraite.

* Les informations étaient à jour au 1^{er} janvier 2016.

